

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA

## REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	Ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5, 15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

### SOMMAIRE

#### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

##### DECRETS - ARRETES

**10 avril 2003-décret n°03-151/P-RM** portant création du Comité National d'Organisation du 6<sup>ème</sup> Sommet de la Communauté des Etats Sahélo-Sahariens.....**p2283**

**décret n°03-152/P-RM** portant création du Comité National d'Organisation du 23<sup>ème</sup> Sommet Afrique-France.....**p2284**

**14 avril 2003-décret n°03-153/P-RM** portant nomination des membres du Conseil Supérieur de la Communication.....**p2284**

**16 avril 2003-décret n°03-154/P-RM** portant approbation du marché relatif aux travaux d'aménagement des mares de BILI I et II, KASSOUM SOUMPI, KOBORO et la digue – piste NOUNOU – DIENGO sur le lac TAKADJI.....**p2285**

**décret n°03-155/P-RM** portant affectation au Ministère de la Jeunesse et des Sports, pour les besoins du Club Olympique de Bamako (COB) d'une parcelle de terrain sise à Korofina sud à Bamako.....**p2285**

**décret n°03-156/P-RM** portant affectation au Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau de la parcelle de terrain, objet du titre foncier n°8544 du cercle de Kati.....**p2286**

**16 avril 2003-décret n°03-157/P-RM** portant nomination d'un Ambassadeur.....p2286

**décret n°03-158/P-RM** portant approbation de l'avenant n°1 au marché n°0061/DGMP-2000 relatif aux travaux de construction de la route Aioun El Atrouss Niore du Sahel, tronçon Gogui-Niore du Sahel (lot III).....p2287

**décret n°03-159/P-RM** portant prorogation du mandat de la Mission de Restructuration du Secteur Coton.....p2287

**décret n°03-160/P-RM** portant nomination d'un Conseiller d'Ambassade.....p2288

**décret n°03-161/P-RM** portant nomination du Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère de l'Industrie et du Commerce.....p2288

**décret n°03-162/P-RM** portant nominations au Ministère de l'Industrie et du Commerce.....p2289

#### **MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS**

**19 oct. 2000-arrêté n°00-2827/MICT-SG** Portant agrément au Code des Investissements d'un hôtel à Gao.....p2289

**arrêté n°00-2828/MICT-SG** Portant agrément au Code des Investissements d'une pâtisserie à Bamako.....p2290

**arrêté n°00-2829/MICT-SG** Portant agrément au Code des Investissements d'un hôtel à Bamako.....p2291

**arrêté n°00-2830/MICT-SG** Portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production de vinaigre et d'eau de javel à Bamako.....p2292

**arrêté n°00-2834/MICT-SG** Portant agrément au Code des Investissements d'une agence de voyages à Bamako.....p2292

**arrêté n°00-2835/MICT-SG** Portant agrément au Code des Investissements d'une auberge à Bamako.....p2293

**27 oct. 2000-arrêté n°00-2907/MICT-SG** Portant agrément de Monsieur TAGEDDINE HADI HASSAN, en qualité de commerçant.....p2294

**27 oct. 2000-arrêté n°00-2908/MICT-SG** Portant agrément de l'agence " CRAHAM'S PROJECTS INTERNATIONAL-MALI " en qualité de commerçant.....p2294

**31 oct. 2000-arrêté interministériel n°00-2950/MICT-MS-SG** Fixant les conditions d'homologation des casques des conducteurs et passagers de motocyclettes et vélomoteurs.....p2295

**01 nov. 2000-arrêté n°00-2959/MICT-SG** Portant agrément de Monsieur TAOUBE ALI MOHAMAD, en qualité de commerçant.....p2296

**02 nov. 2000-arrêté n°00-2960/MICT-SG** Portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production de mouchoirs hygiéniques à Bamako.....p2296

#### **MINISTERE DE LA SANTE**

**19 oct. 2000-arrêté n°00-2868/MS-SG** Portant octroi de licence d'exploitation d'un cabinet de consultation et de soins médicaux.....p2297

**24 oct. 2000-arrêté n°00-2892/MS-SG** Portant octroi de licence d'exploitation d'un cabinet de consultation et de soins dentaires.....p2298

**arrêté n°00-2894/MS-SG** Portant octroi de licence d'exploitation d'une clinique chirurgicale.....p2298

**26 oct. 2000-arrêté n°00-2905/MS-SG** Portant nomination d'un Directeur Général Adjoint de l'Hôpital de Kati.....p2299

**3 nov. 2000-arrêté interministériel n°00-2977/MS-MEF-SG** Fixant la liste des médicaments essentiels en dénomination commune internationale (DCI).....p2299

**06 nov. 2000-arrêté n°00-3051/MS-SG** Nomination d'un Directeur des Etudes à l'Ecole de la Santé Soriba DEMBELE.....p2311

**arrêté n°00-3052/MS-SG** Nomination d'un Chef de Service Socio-Sanitaire.....p2311

**07 nov. 2000-arrêté n°00-3060/MS-SG** Portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....p2312

**07 nov. 2000-arrêté n°00-3061/MS-SG** Portant octroi de licence d'exploitation d'un cabinet de consultation et de soins médicaux.....p2312

**MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

**30 août 2000-arrêté n°00-2398/MEFP-DNFPP-D4-2** Portant avancement de catégorie par voie de formation.....p2313

**arrêté n°00-2399/MEFP-DNFPP-D2-3** Portant mise à la retraite normale des fonctionnaires admis au départ volontaire de la Fonction Publique.....p2313

**31 août 2000-arrêté n°00-2410/MEFP-DNFPP-D4-3** Portant mise à la retraite.....p2314

**arrêté n°00-2411/MEFP-DNFPP-D2-3** Portant radiation.....p2314

**arrêté n°00-2414/MEFP-DNFPP-D2-3** Portant radiation.....p2315

**arrêté n°00-2417/MEFP-DNFPP-D4-1** Portant avancement de catégorie par voie de formation.....p2315

**arrêté n°00-2421/MEFP-DNFPP-D4-1** Portant avancement de catégorie par voie de formation.....p2316

**05 sept. 2000-arrêté n°00-2439/MEFP-DNFPP-D4-2** Portant avancement de catégorie par voie de formation.....p2316

**arrêté n°00-2440/MEFP-DNFPP-D4-2** Portant avancement de catégorie par voie de formation.....p2317

**07 sept. 2000-arrêté n°00-2467/MEFP-DNFPP-D1-1** Portant licenciement.....p2317

**arrêté n°00-2476/MEFP-DNFPP-D2-3** Portant radiation.....p2318

**arrêté n°00-2478/MEFP-DNFPP-D4-2** Portant avancement de catégorie par voie de formation.....p2318

**arrêté n°00-2479/MEFP-DNFPP-D4-1** Portant avancement de catégorie par voie de formation.....p2319

**arrêté n°00-2491/MEFP-DNFPP-D4-1** Portant avancement de catégorie par voie de formation.....p2320

**MINISTERE DE LA CULTURE**

**16 oct. 2000-arrêté interministériel n°00-2808/MC-MEF** Portant nomination d'un régisseur d'avances à la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Culture.....p2320

**ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI**

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**DECRETS**

**DECRET N°03-151/P-RM DU 10 AVRIL 2003 PORTANT CREATION DU COMITE NATIONAL D'ORGANISATION DU 6<sup>ME</sup> SOMMET DE LA COMMUNAUTE DES ETATS SAHELO-SAHARIENS.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°02-361/P-RM du 15 juillet 2002 fixant l'organisation de la Présidence de la République, modifié par le Décret N°02-405/P-RM du 15 août 2002 ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est institué auprès du Président de la République un organe dénommé Comité National d'Organisation du 6<sup>ème</sup> Sommet de la Communauté des Etats Sahélo-Sahariens (CEN-SAD).

**ARTICLE 2 :** Le Comité National d'Organisation a pour mission l'organisation du 6<sup>ème</sup> Sommet de la CEN-SAD qui se tiendra à Bamako en 2004.

A cet effet, il est chargé d'assurer la coordination et le suivi de toutes les activités relatives à la préparation et au déroulement du Sommet.

**ARTICLE 3 :** Le Comité National d'Organisation est dirigé par un Président nommé par décret du Président de la République.

**ARTICLE 4 :** Les frais de fonctionnement du Comité National d'Organisation sont pris en charge par le budget d'Etat.

**ARTICLE 5 :** L'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité National d'Organisation sont fixées par décret du Président de la République.

**ARTICLE 6 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 10 avril 2003**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°03-152/P-RM DU 10 AVRIL 2003 PORTANT CREATION DU COMITE NATIONAL D'ORGANISATION DU 23<sup>EME</sup> SOMMET AFRIQUE-FRANCE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°02-361/P-RM du 15 juillet 2002 fixant l'organisation de la Présidence de la République, modifié par le Décret N°02-405/P-RM du 15 août 2002 ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est institué auprès du Président de la République un organe dénommé Comité National d'Organisation du 23<sup>eme</sup> Sommet Afrique-France.

**ARTICLE 2 :** Le Comité National d'Organisation du 23<sup>eme</sup> Sommet Afrique-France a pour mission l'organisation du 23<sup>eme</sup> Sommet Afrique-France qui se tiendra à Bamako en 2005.

A cet effet, il est chargé d'assurer la coordination et le suivi de toutes les activités relatives à la préparation et au déroulement du Sommet.

**ARTICLE 3 :** Le Comité National d'Organisation du 23<sup>eme</sup> Sommet Afrique-France est dirigé par un Président nommé par décret du Président de la République.

**ARTICLE 4 :** Les frais de fonctionnement du Comité National d'Organisation du 23<sup>eme</sup> Sommet Afrique-France sont pris en charge par le budget d'Etat.

**ARTICLE 5 :** L'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité National d'Organisation du 23<sup>eme</sup> Sommet Afrique-France sont fixées par décret du Président de la République.

**ARTICLE 6 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 10 avril 2003**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

-----

**DECRET N°03-153/P-RM DU 14 AVRIL 2003 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°92-038 du 24 décembre 1992 portant création du Conseil Supérieur de la Communication ;

Vu le Décret N°02- 490/ P - RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/ P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont nommés membres du Conseil Supérieur de la Communication :

**I- MEMBRES DESIGNES PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :**

- Madame SEMEGA Sako MAGUIRAGA, Journaliste et Réalisateur ;
- Monsieur Daouda BAMBA, Professeur ;
- Mousieur Ahmadou CISSE, Assistant de Presse et de Réalisation ;

**II- MEMBRES DESIGNES PAR LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :**

- Monsieur Moussa KEITA, Journaliste ;
- Madame NIENTAO Kadiatou TRAORE, Sociologue ;
- Monsieur Koman DOUMBIA, Ingénieur des Télécommunications ;

**III- MEMBRES DESIGNES PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL :**

- Madame Nah DIARRA, Administrateur-Gestionnaire ;
- Maître Modibo DIAKITE, Avocat ;
- Monsieur Daouda DIAKITE, Ingénieur des Télécommunications.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret N°020/P-RM du 10 février 1999 sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 14 avril 2003**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,  
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies de l'Information,  
Gaoussou DRABO**

**Le ministre Délégué chargé de la Promotion des Investissements et du Secteur Privé,  
Ministre de l'Economie  
et des Finances par intérim,  
Ousmane THIAM**

**DECRET N°03-154/P-RM DU 16 AVRIL 2003 PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF AUX TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DES MARES DE BILI I ET II, KASSOUM SOUMPI, KOBORO ET LA DIGUE – PISTE NOUNOU – DIENGO SUR LE LAC TAKADJI.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Est approuvé le marché relatif aux travaux d'aménagement des mares de Bili I et II, Kassoum Soumpi, Koboro et la digue – piste Nounou – Diengo sur le lac Takadji, pour un montant Hors Toutes Taxes de Deux milliards trois cent vingt sept millions huit cent cinquante mille cent vingt sept (2.327.850.127) F CFA et un délai d'exécution de 9 mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise SOGEA/SATOM.

**ARTICLE 2 :** Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 16 avril 2003**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,  
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre de l'Agriculture, de  
l'Elevage et de la Pêche,  
Seydou TRAORE**

**Le ministre Délégué chargé de la Promotion  
des Investissements et du Secteur Privé,  
Ministre de l'Economie  
et des Finances par intérim,  
Ousmane THIAM**

**DECRET N°03-155/P-RM DU 16 AVRIL 2003 PORTANT AFFECTATION AU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS, POUR LES BESOINS DU CLUB OLYMPIQUE DE BAMAKO (COB) D'UNE PARCELLE DE TERRAIN SISE A KOROFINA SUD A BAMAKO.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-27/P-RM du 22 mars 2000, portant Code Domanial et Foncier ratifiée et modifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°01-040/P-RM du 02 février 2001, déterminant les formes et conditions d'attribution des Terrains du Domaine Privé Immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Est affectée au ministère de la Jeunesse et des Sports, pour les besoins du Club Olympique de Bamako (COB), une parcelle de terrain d'une superficie de 4 ha 1 ca formant le titre foncier N°525 de la Commune I du District de Bamako.

**ARTICLE 2 :** Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef du Bureau des Domaines et du Cadastre procédera à l'inscription dans les livres fonciers de la mention d'affectation au profit du ministère de la Jeunesse et des Sports.

**ARTICLE 3 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N°43/PG-RM du 15 février 1983 en ce qui concerne la parcelle objet du titre foncier N°4544 du District de Bamako, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 16 avril 2003**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,  
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre des Domaines de l'Etat,  
des Affaires Foncières et de l'Habitat,  
Boubacar Sidiki TOURE**

**Le ministre de la Jeunesse  
et des Sports,  
Djibril TANGARA**

**Le ministre Délégué chargé de la Promotion  
des Investissements et du Secteur Privé,  
Ministre de l'Economie  
et des Finances par intérim,  
Ousmane THIAM**



**DECRET N°03-156/P-RM DU 16 AVRIL 2003 PORTANT AFFECTATION AU MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU DE LA PARCELLE DE TERRAIN, OBJET DU TITRE FONCIER N°8544 DU CERCLE DE KATI.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°01-040/P-RM du 02 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du Domaine Immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Est affectée au ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau, la parcelle de terrain d'une superficie de 97 a 11 ca, objet du titre foncier N°8544 sis à Banankoro, Cercle de Kati, route de Bougouni pour abriter les nouveaux locaux de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 2 :** Au vu d'une ampliation du présent décret, le Chef du Bureau des Domaines et du Cadastre de Kati, procédera à l'inscription dans les livres fonciers, de la mention d'affectation au profit du ministère des Mines de l'Energie et de l'Eau.

**ARTICLE 3 :** Le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et de l'Habitat et le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 16 avril 2003**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,  
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre des Domaines de l'Etat,  
des Affaires Foncières et de l'Habitat,  
Boubacar Sidiki TOURE**

**Le ministre des Mines, de l'Energie  
et de l'Eau,  
Hamed Diane SEMEGA**

**DECRET N°03-157/P-RM DU 16 AVRIL 2003 PORTANT NOMINATION D' UN AMBASSADEUR.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°86-27/AN-RM du 21 janvier 1986 fixant les indices spéciaux pour les différentes catégories de personnes en service dans les missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret N°337/PG-RM du 14 octobre 1986 portant application de la Loi N°86-27/AN-RM du 21 janvier 1986 ;

Vu le Décret N°99-174/P-RM du 28 juin 1999 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret N°02-140/P-RM du 25 mars 2002 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret N°96-044/P-RM du 8 février 1996 fixant les avantages accordés au personnel diplomatique, administratif et technique dans les missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali, modifié par le Décret N°99-344/P-RM du 03 novembre 1999 ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur **Abdoulaye DIOP** N°Mle 928-31-W, Conseiller des Affaires Etrangères, est nommé Ambassadeur auprès des Etats-Unis d'Amérique, de la République de Haïti, de la République de Colombie, de la République Fédérale du Brésil, de la République d'Argentine, de la République du Chili, de la République de l'Uruguay, de la République de Pérou, de la République du Vénézuéla avec résidence à Washington.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 16 avril 2003**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,  
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre Délégué chargé des Maliens de  
l'Extérieur et de l'Intégration Africaine,  
Ministre des Affaires Etrangères et de la  
Coopération Internationale par intérim,  
Oumar Hamadoun DICKO**

**Le ministre Délégué chargé de la Promotion  
des Investissements et du Secteur Privé,  
Ministre de l'Economie  
et des Finances par intérim,  
Ousmane THIAM**

**DECRET N°03-158/P-RM DU 16 AVRIL 2003 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°1 AU MARCHE N°0061/DGMP-2000 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA ROUTE AIOUN EL ATROUSS NIORO DU SAHEL, TRONCON GOGUI-NIORO DU SAHEL (LOT III).**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Est approuvé l'Avenant N°01 au marché N°0024/DGMP-2001 relatif aux travaux de construction de la route Aioun El Atrouss – Niouro du Sahel, tronçon Gogui-Niouro du Sahel (Lot III) pour un montant hors toutes taxes de Deux Cent Soixante Dix Millions Quatre Cent Soixante Deux Mille Quatre Cent Vingt Six (270.462.426) Francs CFA, et un délai d'exécution de douze (12) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le Groupement d'Entreprises ATTM/ETIC.

**ARTICLE 2 :** Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Equipement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 16 avril 2003**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre de l'Equipement**  
**et des Transports,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le ministre Délégué chargé de la Promotion**  
**des Investissements et du Secteur Privé,**  
**Ministre de l'Economie**  
**et des Finances par intérim,**  
**Bassary TOURE**

**DECRET N°03-159/P-RM DU 16 AVRIL 2003 PORTANT PROROGATION DU MANDAT DE LA MISSION DE RESTRUCTURATION DU SECTEUR COTON.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu Constitution ;

Vu le Décret N° 01-042/P-RM du 5 février 2001 modifié portant création de la Mission de Restructuration du Secteur Coton ;

Vu le Décret N° 02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N° 02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le mandat de la **Mission de Restructuration du Secteur Coton** est prorogé jusqu'au 31 décembre 2004.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 16 avril 2003**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre des Domaines de l'Etat, des**  
**Affaires Foncières et de l'Habitat,**  
**Boubacar Sidiki TOURE**

**Le ministre Délégué chargé de la**  
**Promotion des Investissements**  
**et du Secteur Privé,**  
**Ministre de l'Economie**  
**et des Finances par intérim,**  
**Ousmane THIAM**

**Le ministre de l'Agriculture, de**  
**l'Elevage et de la Pêche,**  
**Seydou TRAORE**

**DECRET N°03-160/P-RM DU 16 AVRIL 2003 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER D'AMBASSADE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°86-27/AN-RM du 21 janvier 1986 fixant les indices spéciaux pour les différentes catégories de personnel en service dans les missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret N°337/PG-RM du 14 octobre 1986 portant application de la Loi N°86-27/AN-RM du 21 janvier 1986 ;  
Vu le Décret N°99-174/P-RM du 28 juin 1999 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret N°96-044/P-RM du 8 février 1996 fixant les avantages accordés au personnel diplomatique, administratif et technique dans les missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali, modifié par le Décret N°99-344/P-RM du 03 novembre 1999 ;

Vu le Décret N°02-140/P-RM du 25 mars 2002 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur **Yassoungo KONE** N°Mle 365-17-V, Conseiller des Affaires Etrangères, est nommé **Premier Conseiller à l'Ambassade du Mali à Téhéran.**

**ARTICLE 2 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 16 avril 2003**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre Délégué chargé des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale par intérim,**  
**Oumar Hamadoun DICKO**

**Le ministre Délégué chargé de la Promotion des Investissements et du Secteur Privé, Ministre de l'Economie et des Finances par intérim**  
**Ousmane THIAM**

**DECRET N°03-161/P-RM DU 16 AVRIL 2003 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE LA CELLULE DE PLANIFICATION ET DE STATISTIQUE DU MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009/AN-RM du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°92-052/P-CTSP du 5 juin 1992 portant création des Cellules de Planification et de Statistique des départements ministériels ;

Vu le Décret N°01-601/P-RM du 27 décembre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère de l'Industrie et du Commerce ;

Vu le Décret N° 02-270/P-RM du 24 mai 2002 portant modification de l'annexe II au Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur **Djibril Abdou DICKO** Mle 771-47-V, Ingénieur de la Statistique, est nommé **Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique du ministère de l'Industrie et du Commerce.**

**ARTICLE 2 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 16 avril 2003**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre de l'Industrie et du Commerce,**  
**Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre Délégué chargé de la Promotion des Investissements et du Secteur Privé, Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,**  
**Ousmane THIAM**



**DECRET N°03-162/P-RM DU 16 AVRIL 2003 PORTANT NOMINATIONS AU MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°02-270/P-RM du 24 mai 2002 portant modification de l'annexe II au Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont nommés au **Ministère de l'Industrie et du Commerce** en qualité de :

**I- CONSEILLER TECHNIQUE :**

Madame **DIALLO Madeleine BA** N°Mle 324-82-T, Inspecteur des Services Economiques ;

**II- CHARGES DE MISSION :**

- Monsieur **Adama Moussa GUINDO** N°Mle 395-02-C, Professeur d'Enseignement Secondaire ;
- Monsieur **Niomy SISSOKO** N°Mle 280-18-W, Ingénieur de l'Industrie et des Mines ;

**III- CHEF DE CABINET**

Monsieur **Amadou Daouda DIALLO** N°Mle 133-51-H, Inspecteur des Finances ;

**IV- ATTACHE DE CABINET :**

Monsieur **Mamadou TRAORE**, N°Mle 10014-D, Employé de Bureau.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 16 avril 2003**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre de l'Industrie et du Commerce,**  
**Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre Délégué chargé de la Promotion des Investissements et du Secteur Privé,**  
**Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,**  
**Ousmane THIAM**

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS**

**ARRETE N°00-2827/MICT-SG. Portant agrément au Code des Investissements d'un Hôtel à Gao.**

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,**

Vu la Constitution ,

Vu La loi N° 91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret N°95-423/P-RM du 6 Décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement N°00-013/ET/DNI/GU du 11 février 2000 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de tourisme à Bamako ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 25 septembre 2000 tenue à la Direction Nationale des Industries.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'hôtel " TIZI-MIZI " à Gao de Monsieur Sadou Harouna DIALLO, Quartier Château, Gao, est agréé au " Régime A " du Code des Investissements.

**ARTICLE 2** : L'hôtel " TIZI-MIZI " bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération pendant les cinq (5) premiers exercices de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération pendant quatre (4) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone III), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération pendant cinq (5) et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

**ARTICLE 3**: Monsieur Sadou Harouna DIALLO est tenu de :

- réaliser dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté le programme d'investissement évalué à quatre vingt douze millions quatre vingt dix neuf mille (92.099.000) F CFA se décomposant comme suit :
- frais d'établissement ..... 250.000 F CFA
- génie civil- constructions ..... 45.160.000 F CFA
- équipements ..... 37.650.000 F CFA
- aménagements-installations ..... 3.500.000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau ..... 2. 400.000 F CFA
- besoins en fonds de roulement ..... 3.139.000 F CFA
- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer douze (12) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements le Code de Commerce le Code Général des Impôts, le Code des Douanes le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré publié et communiqué partout besoin sera.

**Bamako, le 19 octobre 2000,**

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,**  
**Madame TRAORE Alimata TRAORE.**

-----

**ARRETE N°00-2828/MICT-SG. Portant agrément au Code des Investissements d'une pâtisserie à Bamako.**

**Le Ministre de l'Industrie, Du Commerce Et Des Transports,**

Vu la Constitution ,

Vu La loi N° 91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret N°95-423/P-RM du 6 Décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement N°00-032/ET/DNI/GU du 05 juillet 2000 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de tourisme à Bamako ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 25 septembre 2000 tenue à la Direction Nationale des Industries.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La pâtisserie " HOLYNGUE " à Sogoniko, Bamako, de Madame SYLLA Mariam KOUMA, Sogoniko, Avenue OUA, face gare routière SOMATRA, Bamako, est agréée au " Régime A " du Code des Investissements.

**ARTICLE 2** : La pâtisserie " HOLYNGUE " bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération pendant les cinq (5) premiers exercices de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération pendant cinq (5) et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

**ARTICLE 3 :** Madame SYLLA Mariam KOUMA est tenue de :

- réaliser dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté le programme d'investissement évalué à soixante millions six cent soixante dix mille (60.670.000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement .....1 518.000 F CFA  
 - génie civil- constructions ..... 20 000 000 F CFA  
 - équipements de production..... 25.987.000 F CFA  
 - matériel roulant..... 4 000 000 F CFA  
 - matériel et mobilier de bureau .....1300.000 F CFA  
 - besoins en fonds de roulement .....7.865.000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trente (30) emplois ;

- offrir à la clientèle des produits de pâtisserie de qualité ;  
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la pâtisserie à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements le Code de Commerce le Code Général des Impôts, le Code des Douanes le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré publié et communiqué partout besoin sera.

**Bamako, le 19 octobre 2000,**

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,  
 Madame TRAORE Alimata TRAORE.**

-----

**ARRETE N°00-2829/MICT-SG. Portant agrément au Code des Investissements d'un hôtel à Bamako.**

**Le Ministre de l'Industrie, Du Commerce Et Des Transports,**

Vu la Constitution ;

Vu La loi N° 91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret N°95-423/P-RM du 6 Décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement N°00-044/ET/DNI/GU du 1er septembre 2000 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de tourisme à Bamako ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 25 septembre 2000 tenue à la Direction Nationale des Industries.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'hôtel " RESIDENCE " à l'Hippodrome, route de Koulikoro, de Monsieur Chawki Joseph HAGE, BPE 486, Tél. 21.02.29, Bamako, est agréé au " Régime B " du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** L'hôtel " RESIDENCE " bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

**ARTICLE 3:** Monsieur Chawki Joseph HAGE est tenu de:

- réaliser dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à huit cent cinquante cinq millions huit cent six mille (855.806.000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement .....17 484.000 F CFA  
 - génie civil- constructions .....494 642 000 F CFA  
 - équipements.....218 420 000 F CFA  
 - aménagements-installations..... 19 670 000 F CFA  
 - matériel roulant..... 80 080 000 F CFA  
 - matériel et mobilier de bureau .....8 650 000 F CFA  
 - besoins en fonds de roulement .....16 860 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quarante un (41) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;  
 - se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements le Code de Commerce le Code Général des Impôts, le Code des Douanes le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré publié et communiqué partout besoin sera.

**Bamako, le 19 octobre 2000,**

**Le Ministre de l'Industrie,  
 du Commerce et des Transports,  
 Madame TRAORE Alimata TRAORE.**

-----

**ARRETE N°00-2830/MICT-SG. Portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production de vinaigre et d'eau de Javel à Bamako.**

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,**

Vu la Constitution ;

Vu La loi N° 91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret N°95-423/P-RM du 6 Décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 25 septembre 2000 tenue à la Direction Nationale des Industries.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'unité de production de vinaigre et d'eau de Javel à Magnambougou Extension, Bamako, de la Société " Groupe Sabbague Industrie, en abrégé " G.S.I. " - SA, BP 1378, Bamako, est agréée au " Régime B " du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** L'unité de production de vinaigre et d'eau de Javel bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

**ARTICLE 3:** La Société " G.S.I " -SA est tenue de :

- réaliser dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent soixante quinze millions sept cent quatre mille (275.704.000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement .....	3 200.000 F CFA
- terrain.....	7 500 000 F CFA
- génie civil.....	85 000 000 F CFA
- équipements de production.....	74 300 000 F CFA
- aménagements-installations.....	1 250 000 F CFA
- matériel roulant.....	26 000 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau .....	6 200 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement .....	72 254 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trente (30) emplois ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- soumettre les produits au contrôle du Laboratoire National de la Santé avant leur mise en vente sur le marché ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements le Code de Commerce le Code Général des Impôts, le Code des Douanes le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré publié et communiqué partout besoin sera.

**Bamako, le 19 octobre 2000,**

**Le Ministre de l'Industrie,  
 du Commerce et des Transports,  
 Madame TRAORE Alimata TRAORE.**

-----

**ARRETE N°00-2834/MICT-SG. Portant agrément au Code des Investissements d'une agence de voyage à Bamako.**

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,**

Vu la Constitution ;

Vu La loi N° 91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret N°95-423/P-RM du 6 Décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°00-007/VS/DNI-GU du 21 août 2000 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de voyages à Bamako ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 25 septembre 2000 tenue à la Direction Nationale des Industries.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'agence de voyages de la Société " ZAM-ZAM-VOYAGES " -SARL, Centre Commercial, Marché Dibida, rue MAGE, Immeuble Samba SALL, BP 2522, Bamako, est agréée au " Régime A " du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** L'agence de voyages bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération pendant cinq (5) et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

**ARTICLE 3:** La Société "ZAM-ZAM-VOYAGES " -SARL est tenue de :

- réaliser dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante dix neuf millions vingt six mille (79 026 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement ..... 285 000 F CFA  
 - équipements..... 12 600 000 F CFA  
 - aménagements-installations.....6 100 000 F CFA  
 - matériel roulant.....52 500 000 F CFA  
 - matériel et mobilier de bureau .....3 500 000 F CFA  
 - besoins en fonds de roulement .....4 041 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer cinq (05) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'agence à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements le Code de Commerce le Code Général des Impôts, le Code des Douanes le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré publié et communiqué partout besoin sera.

**Bamako, le 19 octobre 2000,**

**Le Ministre de l'Industrie,  
 du Commerce et des Transports,  
 Madame TRAORE Alimata TRAORE.**

-----

**ARRETE N°00-2835/MICT-SG.** Portant agrément au Code des Investissements d'une auberge à Bamako.

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,**

Vu la Constitution ;

Vu La loi N° 91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret N°95-423/P-RM du 6 Décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°00-020/ET/DNI/GU du 10 avril 2000 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de tourisme à Bamako ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 20 juillet 2000 tenue à la Direction Nationale des Industries.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'auberge " OREMUS " de Monsieur Edem MABOUDOU à Djicoroni Para Flabougou, rue 116, porte 44, Bamako, est agréée au " Régime A " du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** L'auberge " OREMUS " bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :



- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

**ARTICLE 3:** Monsieur Edem MABOUDOU est tenu de:

- réaliser dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante dix millions six cent soixante quatre mille (78 664 000) CFA se décomposant comme suit:

- frais d'établissement .....	150 000 F CFA
- génie civil-constructions.....	45 100 000 F CFA
- équipements matériel.....	15 250 000 F CFA
- aménagements-installations.....	5 500 000 F CFA
- matériel roulant.....	4 500 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau .....	6 000 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement .....	2 164 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer douze (12) emplois ;  
 - offrir à la clientèle des prestations de qualité ;  
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'auberge à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements le Code de Commerce le Code Général des Impôts, le Code des Douanes le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré publié et communiqué partout besoin sera.

**Bamako, le 19 octobre 2000,**

**Le Ministre de l'Industrie,  
 du Commerce et des Transports,  
 Madame TRAORE Alimata TRAORE.**

**ARRETE N°00-2907/MICT-SG Portant agrément de Monsieur TAGEDDINE HADI HASSAN, en qualité de commerçant.**

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992 portant Code de Commerce ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur TAGEDDINE HADI HASSAN, domicilié à Médina-Coura, Rue Nelson Mandela, immeuble Diaby, Porte n°1, BP E1984 à Bamako, est agréé en qualité de commerçant.

**ARTICLE 2 :** Avant d'exercer cette activité, Monsieur TAGEDDINE HADI HASSA est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- s'inscrire au registre du commerce et du crédit Mobilier ;  
 - payer une patente ;  
 - se faire identifier au service de la statistique.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 27 octobre 2000**

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports P.I  
 Ahmed El Madani DIALLO.**

**ARRETE N°00-2908/MICT-SG Portant agrément de l'agence " GRAHAM'S PROJETS INTERNATIONAL - MALI " en qualité de Commerçant.**

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992 portant Code de Commerce ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'agence " GRAHAM'S PROJETS INTERNATIONAL-MALI ", dont le siège est fixé à Bamako, est agréée en qualité de commerçant.

**ARTICLE 2 :** Avant d'exercer cette activité, l'agence " GRAHAM'S PROJECTS INTERNATIONAL-MALI " est tenue de satisfaire aux conditions suivantes :

- s'inscrire au registre du commerce et du crédit Mobilier ;
- payer une patente ;
- se faire identifier au service de la statistique.
- justifier d'un local professionnel à une adresse précise à Bamako.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 27 octobre 2000**

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports P.I**  
**Ahmed El Madani DIALLO.**

-----  
**ARRETE INTERMINISTERIEL N°00-2950/MICT-MS-SG Fixant les conditions d'homologation des casques des conducteurs et passagers de motocyclettes et vélomoteurs.**

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,**

**Le Ministre de la Santé,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-004 du 2 mars 1999 régissant la circulation routière ;

Vu le Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le présent arrêté fixe les conditions d'homologation des casques utilisés par les conducteurs et les passagers des motocyclettes et vélomoteurs conformément à l'article 27 du décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules.

**ARTICLE 2 :** Les casques des conducteurs et passagers de motocyclettes et vélomoteurs visés à l'article 1er doivent être conformes aux prescriptions des normes définies par décision du Ministre chargé des industries et porter une estampille de conformité. Ils doivent être homologués.

**ARTICLE 3 :** La demande d'homologation est adressée au Ministre chargé des Industries par le détenteur de la marque de commerce ou de fabrique ou par son représentant dûment accrédité, et accompagnée des pièces suivantes en trois exemplaires :

- dessin à l'échelle 1/1 indiquant les caractéristiques géométriques (forme et dimensions) de chaque élément, suffisamment détaillées pour permettre l'identification ;

- échantillon de l'ensemble prévu à l'article 4 ci-dessus.

**ARTICLE 4 :** Le dossier est soumis pour contrôle à un laboratoire agréé, en même temps que le lot d'échantillon. Le dossier complété par le certificat du laboratoire agréé est déposée au ministère chargé des industries.

**ARTICLE 5 :** Le certificat du laboratoire agréé atteste la conformité des matériaux aux caractéristiques calorimétriques et photométriques requises.

**ARTICLE 6 :** Les essais et contrôles menés par le laboratoire agréé sont à la charge du demandeur.

**ARTICLE 7 :** Chaque élément de signalisation d'un ensemble présenté à l'homologation doit comporter un emplacement de grandeur suffisante pour la marque d'homologation.

Chaque élément de signalisation d'un ensemble mis en vente doit comporter une marque d'homologation inscrite d'une manière indélébile.

La marque d'homologation prévue à l'alinéa précédent comprend la lettre " C " et le numéro d'homologation en caractères de 3 mm de hauteur et de 2,5 mm de largeur, la séparation entre deux lettres ou deux chiffres étant de 1 mm.

**ARTICLE 8 :** Toutefois les casques conformes à des réglementations, normes ou spécifications techniques des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, équivalentes du point de vue des performances techniques assurant la protection des utilisateurs, des procédures de contrôle de la qualité et de la signification du marquage apposé sur les casques, peuvent être acceptées.

Une notification de ces réglementations, normes ou spécifications techniques devra être effectuée en temps utile auprès du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé des transports, préalablement, à la mise sur le marché des casques concernés, de façon à permettre la vérification de l'équivalence indiquée ci-dessus.

**ARTICLE 9 :** Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux casques utilisés par les militaires et les personnels des services de sécurité, de lutte contre l'incendie et de la protection civile.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur National des Transports, le Directeur National de la Santé Publique et le Directeur National des Industries sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 31 octobre 2000**

**Le Ministre de la Santé,  
Mme TRAORE Fatoumata NAFO**

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,  
Mme TOURE Alimata TRAORE.**

-----

**ARRETE N°00-2959/MICT-SG Portant agrément de Monsieur Taoubé Ali MOHAMAD, en qualité de commerçant.**

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992 portant Code de Commerce ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces au dossiers.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Taoubé Ali Mohamad, domicilié à Magnambougou-Faso Kanu sis Ambassade de la République de la Côte d'Ivoire B.P.2053 à Bamako, est agréé en qualité de commerçant.

**ARTICLE 2 :** Avant d'exercer cette activité, Monsieur Taoubé Ali Mohamad est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- s'inscrire au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- payer une patente ;
- se faire identifier au service de la statistique.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 01 novembre 2000**

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,  
Madame TOURE Alimata TRAORE.**

-----

**ARRETE N°00-2960/MICT-SG.** Portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production de mouchoirs hygiéniques à Bamako.

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,**

Vu la Constitution ;

Vu La loi N° 91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret N°95-423/P-RM du 6 Décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 29 septembre 2000 tenue à la Direction Nationale des Industries.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'unité de production de mouchoirs hygiéniques à Bamako (zone industrielle) de la Société " BETEDIO-BOUSSOURA INDUSTRIE " en abrégé " B.B.I " -SARL, Sogoniko, rue 231, porte 148, Bamako, est agréée au " Régime B " du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** L'unité de production de mouchoirs hygiéniques bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

**ARTICLE 3:** Société " B.B.I " -SARL est tenue de :

- réaliser dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois cent neuf millions cinq cent trente deux mille (309.532.000) CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement .....6 000 000 F CFA  
 - terrain..... 5 400 000 F CFA  
 - génie civil.....32 300 000 F CFA  
 - équipements de production.....153 011 000 F CFA  
 - aménagements-installations.....4 000 000 F CFA  
 - matériel roulant.....15 000 000 F CFA  
 - matériel et mobilier de bureau .....7 900 000 F CFA  
 - besoins en fonds de roulement .....85 921 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;  
 - créer seize (16) emplois ;  
 - offrir à la clientèle des produits de qualité ;  
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements le Code de Commerce le Code Général des Impôts, le Code des Douanes le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré publié et communiqué partout besoin sera.

**Bamako, le 02 novembre 2000,**

**Le Ministre de l'Industrie,  
 du Commerce et des Transports,  
 Madame TRAORE Alimata TRAORE.**

**MINISTERE DE LA SANTE**

**ARRETE N°00-2868/MS-SG. Portant octroi de licence d'Exploitation d'un Cabinet de Consultation et de Soins Médicaux,**

**Le Ministre de la Santé,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi N°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'ordre des Médecins ;

Vu le Code de déontologie médicale annexé à la loi N°86-35/AN -RM du 12 avril 1986 ;

Vu la loi N°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté 91-4319/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions médicales et para-médicales ;

Vu la décision N°92-079/MSPAS-PF-CAB du 04 mars 1992 autorisant Monsieur Amadou Mahamane TOURE à exercer à titre privé la profession de médecin ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable de l'ordre des médecins suivant B.E N°0093/CNOM du 26 juillet 2000.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est accordé à Monsieur Amadou Mahamane TOURE, Docteur en médecine la licence d'exploitation d'un cabinet de consultation et de soins médicaux sis à Médina-Coura, Marché Dossolo TRAORE Immeuble DIABY Commune II District de Bamako.

**ARTICLE 2 :** L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

**ARTICLE 3 :** Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitation de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

**ARTICLE 4 :** Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et de l'Action Sociale et la Direction Nationale de la Santé Publique.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 19 octobre 2000**

**Le Ministre de la Santé,  
 Mme TRAORE Fatoumata NAFO  
 Chevalier de l'Ordre National.**

**ARRETE N°00-2892/MS-SG. Portant octroi de licence d'Exploitation d'un Cabinet de Consultation et de Soins Dentaires.**

**Le Ministre de la Santé,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi N°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu le Code de déontologie médicale annexé à la loi N°86-35/AN -RM du 12 avril 1986 portant institution de l'ordre des Médecins ;

Vu la loi N°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret N°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret N°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté 91-4319/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions médicales et para-médicales ;

Vu la décision N°98-0567/MSPAS-CAB du 28 septembre 1998 autorisant Monsieur Abasse Toufic ABD-ALI à exercer à titre privé la profession de médecin ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable de l'ordre des médecins suivant B.E N°0115/CNOM du 13 septembre 2000.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est accordé à Monsieur Abasse Toufic ABD-ALI, Chirurgien dentiste, la licence d'exploitation d'un cabinet de consultation et de soins dentaires sis à l'Hippodrome, rue 235, porte 616 Commune II District de Bamako.

**ARTICLE 2 :** L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

**ARTICLE 3 :** Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitation de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

**ARTICLE 4 :** Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et de l'Action Sociale et la Direction Nationale de la Santé Publique.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 24 octobre 2000**

**Le Ministre de la Santé,**  
**Mme TRAORE Fatoumata NAFO**  
**Chevalier de l'Ordre National.**

-----

**ARRETE N°00-2894/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'une clinique chirurgicale.**

**Le Ministre de la Santé,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu le Code de déontologie médicale annexé à la loi n°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'ordre des Médecins ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifiée par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°91-MSP-AS-PF-CAB du 3 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions médicales et para-médicales ;

Vu la Décision n°97-0360/MSSPA-SG du 4 août 1997 autorisant Madame Assétou dite Coumba MAGUIRAGA SANGARE à exercer à titre privé la profession de médecin;

Vu la demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est accordé à Madame SANGARE Assétou dite Coumba MAGUIRAGA, Docteur en médecine, la licence d'exploitation d'une clinique chirurgicale, dénommée " UNION " , sise à Hamdallaye ACI 2000, Immeuble ABK3, Commune IV, District de Bamako.

**ARTICLE 2 :** L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.



**ARTICLE 3 :** Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitante de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

**ARTICLE 4 :** Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et de l'Action Sociale et la Direction Nationale de la Santé Publique.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 24 octobre 2000**  
**Le Ministre de la Santé,**  
**Mme TRAORE Fatoumata NAFO**  
**Chevalier de l'Ordre National.**

-----  
**ARRETE N°00-2905/MS-SG. Portant nomination d'un Directeur Général Adjoint de l'Hôpital de Kati**

**Le Ministre de la Santé,**

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;  
 Vu la Loi N°92-025/AN-RM du 9 octobre 1992 portant création de l'Hôpital de Kati ;  
 Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;  
 Vu le Décret 182/PG-RM du 3 juillet 1978 portant répartition des actes d'administration et des actes de gestion du personnel ;  
 Vu le Décret n°92-179/P-RM du 27 octobre 1992 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital de Kati ;  
 Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu la Décision n°00-906/MEF-DNFP-DNFP-D2-3 du 21 septembre 2000 portant mise à la disposition de l'intéressé au compte du Ministère de la Santé ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°94-6334/MSSPA.CAB du 16 mai 1994 portant nomination du Directeur général adjoint de l'Hôpital de Kati.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Broulaye DIAWARA n°mle 398.23.B, Inspecteur des Services Economiques de 1ère classe, 2ème échelon en service à l'Hôpital de Kati, est nommé Directeur Général Adjoint dudit Hôpital.

**ARTICLE 3 :** Sous l'autorité du Directeur Général, le Directeur Adjoint exerce les attributions spécifiques suivantes :

- Assurer le suivi et la coordination des activités des différents services ;
- Gérer le parc auto ;
- Présider le comité d'hygiène et d'assainissement ;
- Elaborer les projets de textes de service ;
- Analyser les documents administratifs et financiers soumis à l'appréciation de la Direction Générale ;
- Assurer la relation avec les services extérieurs au département de tutelle ;
- Mener les études prospectives dans le domaine de l'approvisionnement et de la gestion ;

**ARTICLE 4 :** L'intéressé bénéficie des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 26 octobre 2000**

**Le Ministre de la Santé,**  
**Madame TRAORE Fatoumata NAFO**  
**Chevalier de l'ordre national.**

-----  
**ARRETE INTERMINISTERIEL N°00-2977/MS-MEF-SG Fixant la liste des médicaments essentiels en dénomination commune internationale (DCI)**

**Le Ministre de la Santé,**  
**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;  
 Vu la Loi n°63-43/AN-RM du 31 mai 1963 instituant le code des douanes et les textes modificatifs subséquents ;  
 Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;  
 Vu l'Ordonnance n°6/CMLN du 27 février 1970 adoptant le code général des impôts et ses textes modificatifs subséquents ;  
 Vu le Décret n°94-350/P-RM du 15 novembre 1994 portant exonération au cordon douanier des médicaments essentiels réactifs, produits à usage odontostomatologique, produits et matériels de Diagnostic et de soins ;  
 Vu le Décret n°95-009/P-RM du 11 janvier 1995 instituant un visa des produits pharmaceutiques ;  
 Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le présent arrêté fixe, suivant le tableau joint en annexe, la liste des médicaments essentiels en Dénomination Commune Internationale (DCI).

**ARTICLE 2 :** Les Directeurs Nationaux de la Santé, des Affaires Economiques, des Impôts et le Directeur Général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté interministériel n°97-0157/MSS-PA-MFC-SG du 14 février 1997, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 03 novembre 2000**

**Le Ministre de la Santé,  
Madame TRAORE Fatoumata NAFO**

**ANNEXE A L'ARRETE N°2977 DU 3 NOVEMBRE 2000**

**LISTE NATIONALE DES MEDICAMENTS ESSENTIELS**

DCI	FORME	DOSAGE
<b>1 - ANESTHESIQUES</b>		
<b>1.1. ANESTHESIQUES GENERAUX + 02</b>		
Enflurane	Inhalat.	250 ml
Halothane	Inhalat.	250 ml
Kétamine	Inject.	50 mg/ml ; 10 ml
Oxygène	Inhalat.	99 % V/V
Protoxyde d'azote	Inhalat.	
Thiopental	Poudre inject.	1000 mg
Thiopental	Poudre inject.	500 mg
<b>1.2. ANESTHESIQUES LOCAUX</b>		
Bupivacaïne	inject.	0,5 % ; 20 ml
Bupivacaïne	inject.	20 mg/4ml
Lidocaïne	Gel	4%
Lidocaïne	inject.	2% ; 20ml
Lidocaïne	inject.	5% ;2ml
Lidocaïne	Sol. externe	5%
Lidocaïne	Spray	5%
Lidocaïne + Epinephrine	inject.	2%+1/200000; 20 ml
Lidocaïne (Cartouches dentaires)	inject.	3% 1,8 ml
Lidocaïne+Epinéphrine (Cert dentaires)	inject.	2%+80000 ; 1,8 ml
<b>1.3. PREMEDICATION ANESTHESIQUE</b>		
Atropine	inject.	0,5mg/ml ; 1 ml
Diazépam	inject.	5mg/ml ; 2ml
Hydroxyzine	inject.	50 mg/ml ;2 ml
<b>2 . ANALGESIQUES, ANTIPYRETIQUES, A.I.N.S ET ANTIGOUTTEUX</b>		
<b>2.1. NON OPOIDES</b>		
Acetylsalicylate de lysine	Poudre inject.	500 mg
Acide acétylsalicylique	Comp.	500 mg
Diclofénac	Comp.	50 mg
Ibuprofène	Comp.	400 mg
Paracétamol	Comp.	500 mg
Paracétamol	Susp.buv.	120mg/5ml

<b>2.2 ANALGESIQUES OPIOIDES</b>		
Buprénorphine	Comp. subl	0,2 mg
Fentanyl	inject.	0,05 mg/ml ; 10 ml
Morphine	Comp.	10 mg
Morphine	Sol.buv.	10 mg/5ml.
Morphine	inject.	10 mg/ml ; 1 ml
Péthidine	inject.	25 mg/ml ; 2 ml
<b>2.3 ANTIGOUTTEUX</b>		
Colchicine	Comp.	500 ug
Alloputinol	Comp.	100 mg
<b>2.4 ANTIRHUMATISMAUX</b>		
Chloroquine	comp.	100 mg
Suflasalazine	comp.	500 mg
<b>3. ANTIALLERGIQUES/ANTLANAPHYLALECTIQUES</b>		
Chlorphénamine	Comp.	4mg
Chlorphénamine	Inject.	10mg/ml ; 1ml
Dexamethasone	Inject.	4mg/ml/ 1ml
Epinéphrine	Inject.	1mg/ml/ 1ml
Hydrocortisone	Poudre inject.	100mg
Prednisolone	Comp.	5mg
Prométhazine	Sirop	5mg/5ml.
<b>4. ANTIDOTES/TRAITEMENT DES INTOXICATIONS</b>		
<b>4.1. ANTIDOTES GENERAUX</b>		
Charbon activé	Poudre	81,3%.
<b>4.2. ANTIDOTES SPECIFIQUES</b>		
Atropine	Inject.	0,5mg/ ; 1ml
Diazépam	Inject.	5mg/ml ; 2ml
Flumazénil	Inject.	0,1mg/ ml ; 10ml
Néostigmine	Inject.	0,5mg/ ml ; 1ml
Phytoménadione	Inject.	10mg/ ml ; 5ml
Protamine	Inject.	10mg/ ml ; 5ml
<b>5. ANTIEPILEPTIQUES</b>		
Acide valproïque	Comp.	500mg
Acide valproïque	Sirop	200mg/5ml.
Diazépam	Inject.	5mg/ ml ; 2ml
Ethosuximide	Comp.	250mg
Phénobarbital	Comp.	100mg
Phénytoïne	Comp.	100mg
Phénytoïne	Inject.	50mg/ ml ; 5ml
Carbamazepine	Comp.	200mg
<b>6. ANTINFECTIEUX</b>		
<b>6.1 ANTHELMINTHIQUES</b>		
<b>6.1.1. MÉDICAMENTS CONTRE LES HELMINTHES INTSTINAUX</b>		
Albendazole	Comp.	400mg
Mebendazole	Comp.	100mg
Mebendazole	Susp.buv.	100mg/ 5ml
Niclosamide	Comp.	500mg

<b>6.1.2. ANTIFILARIENS</b>		
Ivermectine	Comp.	3mg
Melarsopol	Inject.	3,6%
Pentamidine	Inject.	200mg
<b>6.1.3. SCHISTOSOMICIDES (ANTIBILHARZIENS)</b>		
Praziquantel	Comp.	600mg
<b>6.2. ANTIBACTERIENS</b>		
<b>6.2.1 PENICILLINES</b>		
Amoxicilline	Comp./ Gélule	500mg
Amoxicilline	Susp. buv.	125mg/ 5ml
Amoxicilline	Susp. buv.	250mg/ 5ml
Ampicilline	Poudre inject.	1000mg
Ampicilline	Poudre inject.	500mg
Benzathine pénicilline	Poudre inject.	1,2M UI
Benzathine pénicilline	Poudre inject.	2,4M UI
Benzylpénicilline	Poudre inject.	1M UI
Oxacilline	Poudre inject.	500mg
Oxacilline	Comp.	500mg
Oxacilline	Susp. buv.	125mg/ 5ml
Phénoxyéthyl pénicilline	Susp. buv	250mg/ 5ml
Phénoxyéthyl pénicilline	Comp.	250mg
<b>6.2.2 AUTRES ANTIBACTERIENS</b>		
Acide nalidixique	Comp.	500mg
Acide nalidixique	Comp.	250mg
Acide nalidixique	Susp. buv.	75mg/ 1,25ml
Cefixime	Comp.	400mg
Cefotaxime	Poudre inject.	1000mg
Ceftriaxone	Poudre inject.	250mg
Ceftriaxone	Poudre inject.	1000mg
Ciprofloxacine	Inject.	500mg/ 100ml
Ciprofloxacine	Comp.	250mg
Chloramphénicol	Comp.	250mg
Chloramphénicol	Huil. inject.	500mg/ 2ml
Cotrimoxazole	Comp.	480mg
Cotrimoxazole	Susp.buv.	240mg/ 5ml
Doxycycline	Comp./gelule	100 mg
Erythromycine	Comp.	500 mg
Erythromycine	Susp. buv.	125 mg/5 ml
Gentamycine	Inject	10mg/ml ;2 ml
Gentamycine	inject.	40 mg/ml ; 2ml
Métronidazole	inject.	0,50% ; 100ml
Métronidazole	ovule	500mg
Métronidazole	Susp. buv.	200mg/5ml
Sulfadiazine	Comp.	500mg
Sulfadiazine	inject.	250 mg/4ml
Thiamphénicol	Comp.	250 mg
Thiamphénicol	Poudre inject.	750 mg
<b>6.2.3. ANTI LEPREUX</b>		
Clofazimine	Comp.	50mg
Clofazimine	Comp.	100mg
Dapsone	Comp.	100mg
Rifampicine	Comp.	300 mg

<b>6.2.4. ANTITUBERCULEUX</b>		
Ethambutol	Comp.	400 mg
Isoniazide	Comp.	100 mg
Isoniazide	Comp.	300 mg
Isoniazide + ethambutol	Comp.	150 mg + 400mg
Pyrazinamide	Comp.	500mg
Rifampicine	Comp.	150mg
Rifampicine	Comp.	300mg
Rifampicine+INH+Pyrazinamide	Comp.	120 + 50 + 300mg
Streptomycine	Poudre inject.	1000mg
<b>6.3. ANTIFONGIQUES</b>		
Amphotéricine B	Susp. buv	50 mg/ml.
Amphotéricine B	Poudre inject.	50 mg
Clotrimazole	Creme avec app.	2%
Fluconazole	Comp.	100mg
Fluconazole	inject.	2mg/ml ; 100ml
Griséofulvine	Comp.	500 mg
Kétoconazole	Comp.	200 mg
Kétoconazole	Susp. buv.	100 mg/5ml.
Nystatine	Comp.	500000UI
Nystatine	Susp. buv.	100000 UI/ml.
<b>6.4. ANTIVIRAUX</b>		
<b>6.4.1. ANTIHERPES</b>		
Valaciclovir	Comp.	500 mg
<b>6.4.2. ANTIRETROVIRAUX</b>		
Didanosine (D.D.I.)	Comp.	150 mg
Didanosine (D.D.I.)	Comp.	100 mg
Didanosine (D.D.I.)	Comp.	50 mg
Didanosine (D.D.I.)	Comp.	25 mg
Didanosine (D.D.I.)	Comp.	150 mg
Didanosine (D.D.I.)	Susp. buv	2 g
Didanosine (D.D.I.)	Susp. buv	4 g
Indinavier	Gélule	400 mg
Indinavir	Gélule	200 mg
Lamivudine	Comp.	150 mg
Lamivudine et Zidovudine	Comp.	150mg+300mg
Lamivudine	Susp.	10mg/ml ; 240ml
Nevirapine	Comp.	200 mg
Stavudine	Comp	40mg
Stavudine	Comp.	30mg
Stavudine	Comp.	20 mg
Stavudine	Comp.	15 mg
Stavudine	Susp.	1 mg/ml ;200ml
Zidovudine (AZT.)	Gélule	250g
<b>6.5. ANTIPROTOZOAIRE</b>		
<b>6.5.1. ANTIAMIBIENS ET ANTIGIARDIENS</b>		
Métronidazole	Comp.	250mg
Métronidazole	Ovule	500mg
Métronidazole	Susp. buv.	200mg/5ml



<b>6.5.2 ANTILEISHMANIENS</b>		
<b>6.5.3. ANTIPALUDIQUES</b>		
Chloroquine	Comp.	100mg base
Choloroquine	Sirop	50mg/5ml
Quinine	Comp.	300mg
Quinine	Inject	100 mg/ml/2ml
Quinine	Inject	10mg/ml/4ml
Sulfadoxine/pyriméthamine	Comp.	500 + 25mg
Sulfadoxine/pyriméthamine	Inject.	500 +25mg/2ml
<b>6.5.4 ANTIPNEUMOCYSTOSE ET ANTITOXOPLASMOSE</b>		
Pyrimethamine	Comp.	25mg
Cotrimoxazole	Inject.	80 mg+16mg/ml/5ml
<b>6.5.5. ANTITRYPANOSOMIASE</b>		
Melarsoprol	Inject	3,60%
Pentamidine	Inject.	200 mg
<b>7 ANTIMIGRAINEUX</b>		
Acide acetyl salicylique	Comp.	500 mg
Ergotamine	Comp.	1mg
Paracetamol	Comp.	500 mg
<b>8. ANTINEOPLASIQUES-IMMUNOSUPPRESSEURS</b>		
<b>8.1. IMMUNOSUPPRESSEURS</b>		
Azathioprine	Comp.	50 mg
Azathioprine	Poudre inject.	100 mg
Ciclosporine	Capsule	25 mg
<b>8.2 CYTOTOXIQUES</b>		
Ampurinol	Comp.	100 mg
Calcium folinate	Comp.	15 mg
Cyclophosphamide	Comp.	50 mg
Cyclophosphamide	Poudre inject.	100 mg
Cyclophosphamide	Poudre inject.	500mg
Doxorubicine	Poudre inject.	50 mg
Hydroxyrée	Capsule	500 mg
Méthotrexate	Poudre inject.	500 mg
Méthotrexate	Poudre inject.	50 mg
Vincristine	Poudre inject.	2 mg
<b>8.3. HORMONES ET ANTIHORMONES</b>		
Prednisolone	Comp	5 mg
Tamoxifene	Comp.	10mg
<b>9. ANTIPARKINSONIENS</b>		
Levodopa+ (carbidopa ou bensérazide)	Comp.	100 mg+10mg
Levodopa+(carbidopa ou benzéraside)	Comp.	250 + 25 g
Trihexyphénidyle	Comp.	5 mg
Trihexyphénidyle	Inject.	10 mg ; 5ml

<b>10.MEDICAMENTS AGISSANT SUR LE SANG</b>		
<b>10.1 ANTIANEMIQUES</b>		
Acide folique	Comp.	5 mg
Hydroxocobalamine	inject.	1 mg/ml/1ml
Sel ferreux	poudre pour sus	125mg/5ml
Sel ferreux + acide folique	Comp.	60mg/400 µg
<b>10.2 MEDICAMENTS DE LA COAGULATION</b>		
Acénocoumarol	Comp.	4 mg
Héparine	Inject.	5000UI/ml; 1ml
Phytoménadione	Inject.	10 mg/ml ; 5ml
Protamine	Inject	10mg/ml ; 5ml
<b>11.DERIVES DU SANG ET SUBSTITUTS DU PLASMA</b>		
<b>11.1. SUBSTITUTS DU PLASMA</b>		
Dextran	Inject.	6 %
Polygeline	Inject.	3,5%
<b>11.2. FRACTION PLASMATIQUE POUR USAGE SPECIFIQUE</b>		
<b>12. MEDICAMENTS DE L'APPAREIL CARDIO-VASCULAIRE</b>		
<b>12.1 ANTIANGOREUX</b>		
Dinitrate d'isosorbile	Comp.	10mg
Glycerine trinitrate	Comp.subl	500µg
Nifédipine	Comp/Gél	10 mg
Vérapamil	Comp.	120mg
Vérapamil	Comp.	40mg
<b>12.2. ANTIARYTHMIQUES</b>		
Amiodarone	Comp.	200mg
Quinidine	Comp.	250mg
Digoxine	Comp.	0,25 mg
Digoxine	Inject.	0,50mg/2ml
Vérapamil	Comp.	40mg
Vérapamil	Inject.	2,5mg/ml ;2ml
<b>12.3 ANTIHYPERTENSEURS</b>		
Captopril	Comp.	25mg
clonidine	Inject	0,15mg/ml ; 1ml
Méthylodopa	Comp.	250mg
Nifédipine	Comp./Gél.	10 mg
Propranolol	Comp.	40 mg
<b>12.4. MEDICAMENTS DE L'INSUFFISANCE CARDIAQUE</b>		
Digoxine	Comp.	0,25mg
Digoxine	Inject.	0,50mg/2ml
<b>12.5. ANTITHROMBOTIQUES</b>		
Acide Acetyl salicylique	Comp.	500 mg
<b>12.6. MEDICAMENTS CONTRE LE CHOC VASCULAIRE</b>		
Dopamine	Inject.	40mg/ml ; 5ml
Epinéphrine	Inject.	1 mg/ml ; 1ml

<b>13. MEDICAMENTS DERMATOLOGIQUES</b>		
<b>13.1 ANTIFONGIQUES</b>		
Acide benzoïque +Acide salicylique	Pommade	6% + 3%
Miconazole	Crème	2%
Nystatine	Crème	100000 UI/g.
<b>13.2. ANTIINFECTIONNELS</b>		
Chlorure de methylrosalinium (violet de gentiane)	Poudre	
Néomycine+Bacitracine	Pommade	5mg+500UI/g.
Permanganate de potassium	Comp.	500mg
Tétracycline	Pommade	3%
<b>13.3.ANTIINFLAMMATOIRES/ANTIPRURIGINEUX</b>		
Bétaméthasone	Pommade	0,1%
Hydrocortisone	Crème	1%
Oxyde de zinc	pommade	10%
<b>13.4.ASTRINGENTS</b>		
Eosine	poudre	
<b>13.5. KERATOPLASTIQUES/KERATOLYTIQUES</b>		
Acide salicylique	Solution ext	5 %
Goudron	Solution ext	5%
Vaseline blanche	Pommade	
<b>13.6. SCABICIDES/PEDICULICIDES</b>		
Benzoate de benzyle	Lotion	25%/100MI
<b>14.PRODUITS A USAGE DIAGNOSTIQUE</b>		
<b>14.1 OPHTALMOLOGIE</b>		
Fluorescéine	Collyre	1%
Tropicamide	Collyre	0,5%
<b>14.2. PRODUITS DE CONTRASTES RADIOLOGIQUES</b>		
Amidotrizoate de sodium et de méglumine	Inject.	76%
Iotroxate de méglumine	Inject.	5-8g/100-200ml
Ioxitalamate de méglumine	Inject.	250mg/ml ; 20ml
Ioxitalamate de méglumine	Sol. buv. rect.	300mg/ml
Ioxitalamate de sodium et de meglumine	Inject.	350mg/ml ; 200ml
Sulfate de baryum	Poudre orale	96,,057g/100g.
Sulfate de baryum	poudre rectale	400mg
Iopamidol	Inject	300-647mg/ml ;10ml
Iopamidol	Inject.	300-647mg/ml ; 200ml
<b>15. DESINFECTANTS ET ANTISEPTIQUES</b>		
<b>15.1 ANTISEPTIQUES</b>		
Cétrimide + chlorhexidine	Sol. externe	15%+1,5% ;
Hypochlorite de calcium	Comp.	
Polyvidone iodée	Sol.externe	10%

<b>15.2 DESINFECTANTS</b>		
Glutaraldéhyde	Sol. externe	20 %
<b>16. DIURETIQUES</b>		
Furosémide	Comp.	40mg
Furosémide	Inject.	10mg/ml ;2ml
Hydrochlorothiazide	Comp.	50mg
Mannitol	Inject.	10% et 20%
Spirolactone	Comp.	50mg
<b>17. MEDICAMENTS DU TUBE DIGESTIF</b>		
<b>17.1 ANTIACIDES/ANTIULCEREX</b>		
Cimétidine	Comp.	200mg
Cimétidine	Inject.	200mg ; 2ml
Ranitidine	Comp.	300 mg
Hydroxyde d'Al et de Mg	Comp.	400mg/400mg
Hydroxyde de d'Al et de Mg	Susp. buv.	523,5+598,5mg/15ml
<b>17.2. ANTIEMETIQUES</b>		
Métoclopramide	Comp.	10mg
Métoclopramide	Sol. buv/gtte	0,1 mg/gtte
Métoclopramide	Inject.	5mg/ml;2ml
<b>17.3 ANTIHEMORROIDAIRES</b>		
Antihémorroïdaire (ss corticoïde avec veinotonique + anesthésique local)	Pommade	
<b>17.4 ANTIINFLAMMATOIRES</b>		
Salazosulfapyridine	Comp.	500mg
<b>17.5. ANTISPASMODIQUES</b>		
Atropine	Inject.	0,5mg/ml ; 1ml
Butyl hyoscine bromure	Comp.	10mg
Butyl hyoscine bromure	Inject.	20mg; 2ml
<b>17.6. LAXATIFS</b>		
Huile de parafine	Sol buv	200 ml
<b>17.7. ANTIDIARRHEIQUES</b>		
<b>17.7.1 REHYDRATATION ORALE</b>		
Sels de réhydratation orale	Sachet	27,9g
<b>17.7.2 ANTIDIARRHEIQUES SYMOTOMATIQUES</b>		
<b>18. HORMONES ET AUTRES MEDICAMENTS UTILISES</b>		
<b>EN ENDOCRINOLOGIE ET CONTRACEPTIFS</b>		
<b>18.1. CORTICOIDES</b>		
Dexamethasone	Inject.	4mg/ml/1ml
Prednisolone	Comp.	5 mg
<b>18.2. ANDROGENES</b>		
<b>18.3. CONTRACEPTIFS</b>		
<b>18.3.1 CONTRACEPTIFS HORMONAUX</b>		
Acétate de medroxyprogesterone	Inject.	150mg/ml ;1ml
Ethinylestradiol+levonorgestrel	Comp.	30 µg/150µg
Levonorgestrel	Implant	36 mg
Norgestrel	Comp.	0,075mg

<b>18.3.2. DISPOSITIFS INTRA UTERINS</b>		
Dispositif contenant du cuivre	TCU 380	
<b>18.3.3 CONTRACEPTIFS MECANIQUES</b>		
Préservatifs masculins avec ou sans spermicide		
<b>18.3.4.SPERMICIDES</b>		
Nonoxynol		
<b>18.4. ŒSTROGÈNES</b>		
Ethinylestradiol	Comp.	50µg
<b>18.5. INSULINES ET AUTRES ANTIDIABÉTIQUES</b>		
Glibenclamide	Comp	5mg
Insuline intermédiaire	Inject.	4 OUI/ml ; 10 ml
Insuline rapide	Inject.	4OUI/ml ; 10 ml
Insuline retard	Inject.	4OUI/ml ; 10 ml
Metformine	Comp.	500 mg
<b>18.6. INDUCTEURS D'OVULATION</b>		
Clomifene	Comp	500 mg
<b>18.7. PROGESTOGENES</b>		
<b>18.8. ANTITHYROÏDIENS ET THYROÏDIENS</b>		
Carbimazole	Comp.	5 mg
Lodure de potassium	Comp.	60 mg
Levothyroxine	Comp	0,1 mg
Levothyroxine	Comp.	50 µg
Lipiodol	Capsule	200 mg
<b>18.9. ANTIPROLACTINE</b>		
Bromocriptine	Comp.	2,5 mg
<b>19. PRÉPARATIONS IMMUNOLOGIQUES</b>		
<b>19.1. PRÉPARATIONS IMMUNOLOGIQUES À USAGE DIAGNOSTIQUE</b>		
Tuberculine purifiée	Inject.	
<b>19.2. SERUMS</b>		
Antitoxine tétanique	inject.	10000UI
Immunoglobuline Anti D.	inject.	0,25 mg
Immunoglobuline N. Norm.	inject.	6 g
Sérum antirabique hyper	inject.	200UI/ml
Sérum antivenimeux	inject.	10 ml
<b>19.3. VACCINS</b>		
<b>19.3.1. POUR IMMUNISATION INTERNATIONALE</b>		
AntiDiphthérique, Coquelucheux, Tétanique	Inject.	
Antipoliomyélitique (vivant atténué)	Oral	
Antirougeoleux	inject.	
Antitétanique	Inject.	
B.C.G.	inject.	
Hépatite B	inject.	
Antiamaril	inject.	
<b>19.3.2 POUR GROUPES SPÉCIFIQUES D'INDIVIDUS</b>		
Antiméningococcique A + C	Inject.	
Antirabique	Inject.	



<b>20 MYORELAXANTS ET INHIBITEURS DE LA CHLINESTERASE</b>		
Pancuronium	inject.	2 mg/ml ; 2 ml
Suxaméthonium	inject.	50 mg/ml ; 2 ml
Vecuronium	Poudre inject.	10 mg
<b>21 MEDICAMENTS OPHTALMIQUES</b>		
<b>21.1. ANTI-INFECTIEUX</b>		
Azythromycine	Comp.	250 mg
Azythromycine	Susp. Buv.	40 mg/ml/5ml
Chloramphénicol	Collyre	0,40%
Gentamycine	Collyre	0,30%
Nitrate d'Argent	Collyre	1%
Tétracycline	Pommade 1%	
Valaciclovir	Pommade 3%	
<b>21.2. ANTIINFLAMMATOIRES</b>		
Dexamethasone	Collyre	0,1%
Betamethasone + néomycine	Collyre	0,1% + 0,5%
<b>21.3. ANESTHESIQUES LOCAUX</b>		
Oxybuprocaine	Collyre	0,40 %
Tétracaïne	Collyre	0,5%
<b>21.4. MYOTIQUES ET ANTIGLAUCOMATEUX</b>		
Acétazolamide	Comp.	250 mg
Pilocarpine	Collyre	2%
Timolol	Collyre	0,50%
<b>21.5. MYDRIATIQUES</b>		
Atropine	Collyre	0,5%
Atropine	Collyre	1 %
Tropicamide	Collyre	0,5%
<b>21.6. CICATRISANTS OPHTALMIQUES</b>		
<b>22. OCYTOCIQUES</b>		
Ergométrine	Inject.	200 µg / 1 ml
Ergométrine	Gttes buv.	0,25 mg/ml
Ocytocine	Inject.	5UI/ml
<b>23. SOLUTION DE DIALYSE PERITONEALE</b>		
<b>24. NEUROLEPTIQUES ET ANTIDEPRESSEURS</b>		
<b>24.1. MEDICAMENTS DES TROUBLES PSYCHOTIQUES</b>		
Chlorpromazine	Comp.	100 mg
Chlorpromazine	Comp.	25 mg
Chlorpromazine	Gttes buv.	4%
Chlorpromazine	inject.	25 mg/ml ; 2 ml
Dropéridol	Inject.	0,5% ; 10 ml
Fluphénazine décanoate	inject.	25 mg/ml ; 1 ml
Halopéridol	Comp.	5 mg
Halopéridol	Gttes buv.	0,2%
Halopéridol	inject.	5 mg / ml ; 1 ml
Lévomépromazine	comp.	100 mg
Lévomépromazine	comp.	25 mg
Lévomépromazine	inject.	25 mg/ml ; 1ml
Trihexyphénidyle	Comp.	5 mg

<b>24.2. MEDICAMENTS DES TROUBLES DE L'HUMEUR</b>		
Amitriptyline	Comp	25 mg
Amitriptyline	inject.	25 mg/ml ; 2 ml
<b>24.3. MEDICAMENTS UTILISE DANS LE TROUBLE BIPOLAIRE</b>		
Carbamazepine	Comp.	200 mg
<b>24.4. ANXIOLYTIQUES ET TROUBLES DU SOMMEIL</b>		
Promethazine	Comp.	25 mg
<b>24.5. MEDICAMENTS UTILISES POUR LES ACCES DE PANIQUE</b>		
Clomipramine	Gélules	25 mg
<b>25. MEDICAMENTS DE L'APPAREIL RESPIRATOIRE</b>		
<b>25.1 ANTI-ASTHMATIQUES</b>		
Aminophylline	Comp.	100 mg
Aminophylline	inject.	25 mg/ ml ; 10 ml
Beclometazone	Spray	50 µg/ml ; 1ml
Salbutamol	Comp.	4 mg
Salbutamol	Inhalat.	100 µg/dose
Salbutamol	Inject.	50µg/ml ; 1 ml
Salbutamol	Sirop	2 mg/5ml.
<b>25.2. ANTITUSSIFS/EXPECTORANTS</b>		
Acetylcysteine	Sirop	200 mg/5ml
Noscapine	Comp.	15 mg
<b>26. SOLUTES DE REHYDRATATION, ELECTROLYTES ET MEDICAMENTS DES TROUBLES ACIDO-BASIQUES.</b>		
<b>26.1. VOIE ORALE</b>		
Potassium chlorure	Comp.	600 mg
Sels de réhydratation orale	Poudre	27,9g/ 1L
<b>26.2. VOIE PARENTERALE</b>		
Glucose	Inject.	10 %
Glucose	Inect.	30 %
Glucose	Inject.	5 %
Glucose	Inect.	50 % ; 20 ml
Lactate de sodium composé	inject.	
Sodium chlorure	inject.	0,9%
<b>26.3. MICELLANEES</b>		
Eau pour P.I	Inject.	5 ml
<b>27. VITAMINES ET SELS MINERAUX</b>		
Acide ascorbique (Vitamine C)	Comp.	250 mg
Calcium gloconate	inject.	100 mg/ml ; 10 ml
Rétinol (vitamine A)	Capsule	200 000UI
Solution polyvitaminée (A, B1, B2, B5, B6, C, D2, E, PP)	Inject. 2 ml	5000UI, 2 mg, 1,5mg, 4mg, 2mg, 50 mg, 1000UI, 2 mg, 10mg
Solution polyvitaminée (A, B1, B2, B5, B6, C, D2, E, PP)	Sol. buv.	5000UI, 2 mg, 1,5mg, 4mg, 2mg, 50 mg, 1000UI, 2 mg, 10mg
Vitamine B1 + vitamine B6	Comp.	250mg + 250mg.

<b>28.MEDICAMENTS TRADITIONNELS AMELIORES</b>		
Balembo	Sirop	Adulte
Balembo	Sirop	Enfant
Dysentéral	Sachet	10 g
Gastrosédal	Poudre Orale	5g/5ml
Hépatisane	Sachet	10g
Laxacassia	Sachet	5g
Malarial	Sachet	10 g
Psorospermine	Pommade	1 %

**N.B :**

Les établissements sanitaires publics et communautaires ne peuvent dispenser que les items mentionnés ci-dessus et correspondant à leur niveau. Une dérogation à cette règle est contraire à la réglementation.

La liste nationale des ME est classée suivant la nouvelle classification OMS de décembre 99.

Les classes thérapeutiques non remplies sont considérées comme ne correspondant pas à un problème de santé publique dans le pays.

**N.B : La liste globale (tous niveaux confondus) comprend 238 molécules en DCI correspondant à 348 médicaments différents en forme et dosage.**

-----

**ARRETE N°3051/MS-SG. Portant nomination d'un Directeur des Etudes à l'Ecole Secondaire de la Santé Soriba DEMBELE**

**Le Ministre de la Santé,**

Vu La Constitution ,

Vu le Décret N°160/P-RM du 09 juillet 1984 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Ecole Secondaire de la Santé modifié par les Décrets n°97-239/P-RM du 15 août 1997 et n°99-086/P-RM du 19 avril 1999 ;

Vu le Décret N°90-584/P-RM du 31 décembre 1990 déterminant le cadre organique de l'Ecole Secondaire de la Santé;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°91-4369/MSP.AS.PF.CAB du 17 octobre 1991 portant nomination d'un Directeur des études à l'Ecole Secondaire de la Santé.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°91-4369/MSP.AS.PF.CAB du 17 octobre 1991 sus visé en ce qui concerne Fatoumata Mary TRAORE.

**ARTICLE 2 :** Madame Bintou FOFANA N°MLe 306.89.B Médecin de 3ème classe 5ème échelon, précédemment en service au Centre de Spécialisation des Techniciens de Santé est nommée Directrice des études de l'Ecole Secondaire de la Santé Soriba DEMBELE.

Elle bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 06 novembre 2000.**

**Le Ministre de la Santé,  
Madame TRAORE Fatoumata Nafo,  
Chevalier de l'Ordre National.**

-----

**ARRETE N°3052/MS-SG. Portant nomination d'un Chef de service Socio-Sanitaire,**

**Le Ministre de la Santé,**

Vu La Constitution ,

Vu le Décret N°90-264/P-RM du 5 juin 1990 portant création des services régionaux et subrégionaux de la santé publique et des affaires sociales, modifié par le Décret n°94-281/P-RM du du 15 août 1994 ;

Vu le Décret N°90-303/P-RM du 29 juin 1990 déterminant le cadre organique des Services Socio-Sanitaires de Cercle et de Communes ;

Vu le Décret N°99-346/P-RM du 3 novembre 1999 portant statut particulier des fonctionnaires du cadre de la santé publique ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°98-0412/MSPAS.SG du 23 mars 1998 portant nomination de Chefs de services socio-sanitaires ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°98-0412/MSPAS-SG du 23 mars 1998, en ce qui concerne Dougoufana Bagayogo N°Mle 766.75.W.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Mamadou THIERO N°Mle 953.41.G Médecin de 3ème classe, 5ème échelon précédemment en service au Centre de Santé de Sikasso est nommé médecin-chef dudit Centre.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 06 novembre 2000.**

**Le Ministre de la Santé,  
Madame TRAORE Fatoumata Nafu,  
Chevalier de l'Ordre National.**

-----

**ARRETE N°00-3060/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.**

**Le Ministre de la Santé,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;  
Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens ;  
Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;  
Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;  
Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;  
Vu l'Arrêté n°91-431/MSP-AS-PF-CAB du 3 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;  
Vu l'arrêté n°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;  
Vu la Décision n°98-0562/MSPAS-SG du 3 juin 1998 fixant le tableau de répartition des Officines de Pharmacie dans le District de Bamako pour l'année 2000 ;  
Vu la Décision n°00-0033/MSPAS-SG du 8 février 2000 autorisant Monsieur Ibrahim KEITA à exercer à titre privé la profession de pharmacien ;  
Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est accordé à Monsieur Ibrahim KEITA, Docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de pharmacie sise à Nara ville, Koulikoro.

**ARTICLE 2 :** L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

**ARTICLE 3 :** Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

**ARTICLE 4 :** Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et de l'Action Sociale et la Direction Nationale de la Santé Publique.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 06 novembre 2000.**

**Le Ministre de la Santé,  
Madame TRAORE Fatoumata Nafu,  
Chevalier de l'Ordre National.**

-----

**ARRETE N°00-3061/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'un Cabinet de Consultation et de Soins Médicaux.**

**Le Ministre de la Santé,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;  
Vu la Loi n°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins ;  
Vu le Code de déontologie médicale annexé à la Loi N°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins ;  
Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;  
Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;  
Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°91-4319/MSP-AS-PF-CAB du 3 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions médicales et para-médicales ;

Vu la Décision n°98-0596/MSPAS-SG du 16 octobre 1998 autorisant Monsieur Mamadou NASSOKO à exercer à titre privé la profession de médecin ;

Vu la Demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable de l'ordre des médecins, suivant B.E n°0058/CNOM du 19 avril 2000 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Il est accordé à Monsieur Mamadou NASSOKO, Docteur en médecine, spécialisé en ORL, la licence d'exploitation d'un cabinet de consultation et de soins médicaux, sis à Centre Commercial, Immeuble Coumba DEMBAGA, Commune III, District de Bamako.

**ARTICLE 2** : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

**ARTICLE 3** : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne les législations du travail et du commerce.

**ARTICLE 4** : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et de l'Action Sociale et la Direction Nationale de la Santé Publique.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 07 novembre 2000.**

**Le Ministre de la Santé,**  
**Madame TRAORE Fatoumata Nafo,**  
**Chevalier de l'Ordre National.**

**MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

**ARRETE N°00-2414/MEFP-DNFPP-D2-3. Portant radiation**

**Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle**

Vu La Constitution ;  
Vu l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;  
Vu le Décret N°109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès ;  
Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'Extrait d'acte de décès N°36 du 24 juin 1999 délivré par le Centre Principal d'Etat Civil de la Commune III ;  
Vu le B.E N°1551 du 8 août 2000 ;  
Vu les pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Seydou TRAORE N°MLE 390.64.Y, Agent Technique d'Eleavage de 2ème classe 4ème échelon (indice : 165), précédemment en service au SLACAER de Kati, est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 5 novembre 1998, date de son décès.

**ARTICLE 2** : Les ayants cause du défunt auront droit au capital de décès conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1968 susvisé.

**IMPUTATION : Budget National.**

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 31 août 2000.**

**Le Ministre,**  
**Makan Moussa SISSOKO**

**ARRETE N°00-2417/MEFP-DNFPP-D4-1. Portant avancement de catégorie par voie de formation**

**Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle**

Vu la Constitution ;  
Vu l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;  
Vu la Loi N°00-041 du 07 juillet 2000 portant modification de la grille indiciaire de Traitement des fonctionnaires ;  
Vu le Décret N°03/PG-RM du 3 janvier 1979 portant dispositions communes d'application du Statut Général des Fonctionnaires concernant les avancements et les concours professionnels d'avancement ;  
Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'Arrêté N°99-0614/MEFPT-DNFPP du 12 avril 1999 portant avancement d'échelon pour compter du 1er janvier 1999 ;  
Vu l'Arrêté N°00-1544/ME-SG du 23 mai 2000 portant admission à l'examen des Brevets de Technicien de session de juin 1999 ;

Vu le B.E. N°00524/MEF-DAF du 7 août 2000 ;

Vu les pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : En application des dispositions de la loi du 7 juillet 2000 susvisée Monsieur Mamadou WAIGALO N°MLE 739.57.A, Adjoint des services Financiers de 3ème classe 6ème échelon (indice : 130), est transposé au grade de 3ème classe 6ème échelon (indice : 150) pour compter du 1er mai 2000.

**ARTICLE 2** : Monsieur Mamadou WAIGALO N°MLE 739.57.A, Adjoint des services Financiers de 3ème classe 6ème échelon (indice : 150) titulaire du Diplôme de Brevet de Technicien spécialité : Douanes, est intégré dans le corps des Contrôleurs des Finances au grade de 3ème classe 1er échelon (indice : 161) pour compter du 1er juin 2000.



**ARTICLE 3 :** Mr. WAIGALO est rayé du contrôle des effectifs du corps des Adjoints des services Financiers.

**ARTICLE 4 :** Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

**IMPUTATION : Budget National.**

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté qui prend effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

**Bamako, le 31 août 2000.**

**Le Ministre,  
Makan Moussa SISSOKO**

-----

**ARRETE N°00-2421/MEFP-DNFPP-D4-1. Portant avancement de catégorie par voie de formation**

**Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi N°00-041 du 07 juillet 2000 portant modification de la grille indiciaire de Traitement des fonctionnaires ;

Vu le Décret N°03/PG-RM du 3 janvier 1979 portant dispositions communes d'application du Statut Général des Fonctionnaires concernant les avancements et les concours professionnels d'avancement ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°00-1544/ME-SG du 23 mai 2000 portant admission à l'examen des Brevets de Technicien, session de juin 1999 ;

Vu l'Arrêté N°00-1841/MEFP-DNFP du 30 juin 2000 ;

Vu le B.E. N°00-505/MEF-DAF du 26 juillet 2000 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** En application des dispositions de la loi du 7 juillet 2000 susvisée Monsieur Ibrahima Kola KONE N°MLE 492.70.E, Adjoint du Trésor de 2ème classe 1er échelon (indice : 135), est transposé au grade de 2ème classe 1er échelon (indice : 155) pour compter du 1er mai 2000.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Ibrahima Kola KONE N°MLE 492.70.E, Adjoint du Trésor de 2ème classe 1er échelon (indice : 155) titulaire du Diplôme de Brevet de Technicien spécialité : Douanes, est intégré dans le corps des Contrôleurs du Trésor au grade de 3ème classe 1er échelon (indice : 161) pour compter du 1er juillet 2000.

**ARTICLE 3 :** Mr. KONE est rayé du contrôle des effectifs du corps des Adjoints du Trésor.

**IMPUTATION : Budget National.**

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté qui prend effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout besoin sera

**Bamako, le 31 août 2000.**

**Le Ministre,  
Makan Moussa SISSOKO**

-----

**ARRETE N°00-2439/MEFP-DNFPP-D4-2. Portant avancement de catégorie par voie de formation**

**Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi N°00-041 du 07 juillet 2000 portant modification de la grille indiciaire de Traitement des fonctionnaires ;

Vu le Décret N°03/PG-RM du 3 janvier 1979 portant dispositions communes d'application du Statut Général des Fonctionnaires concernant les avancements et les concours professionnels d'avancement ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°99-0614/MEFPT-DNFPP-D4-2 du 12 avril 1999 portant avancement d'échelon pour compter du 1er janvier 1999 ;

Vu l'Arrêté N°1721/ME-SG du 16 juin 1999 portant admission à l'examen de sortie de l'IPR/IFRA de Katibougou ;

Vu le B.E. N°0718/MEATEU-DAF-DP du 2 août 2000 ;

Vu les pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** En application des dispositions de la loi du 7 juillet 2000 susvisée Monsieur Boubacar SIDIBE N°MLE 928.35.A, Technicien des Eaux et Forêts de 3ème classe 5ème échelon (indice : 206) en service à la Direction Régionale de la Conservation de la Nature de Tombouctou, est transposé au grade de 3ème classe 5ème échelon (indice : 237) pour compter du 1er mai 2000 ;

**ARTICLE 2 :** Monsieur Boubacar SIDIBE N°MLE 928.35.A, Technicien des Eaux et Forêts de 3ème classe 5ème échelon (indice : 237) titulaire du Diplôme d'Ingénieur de l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée (L'IPR/IFRA) de Katibougou, spécialité : Eaux et Forêts est intégré dans le corps des Ingénieurs des Eaux et forêts au grade de 3ème classe 3ème échelon (indice : 293) pour compter du 1er juillet 2000 ;

**ARTICLE 3 :** Mr. SIDIBE est rayé du contrôle des effectifs du corps des Techniciens des Eaux et Forêts.

**IMPUTATION : Budget National.**

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispose antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 05 septembre 2000.**

**Le Ministre,**  
**Makan Moussa SISSOKO**

-----

**ARRETE N°00-2440/MEFP-DNFPP-D4-2.Portant avancement de catégorie par voie de formation**

**Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi N°00-041 du 07 juillet 2000 portant modification de la grille indiciaire de Traitement des fonctionnaires;

Vu le Décret N°03/PG-RM du 3 janvier 1979 portant dispositions communes d'application du Statut Général des Fonctionnaires concernant les avancements et les concours professionnels d'avancement ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°98-1519/MEFPT-DNFPP du 17 septembre 1998 portant avancement d'échelon pour compter du 1er janvier 1998 ;

Vu l'Arrêté N°99-1126/MESSRS-SG du 28 mai 1999 portant admission aux Examens des Brevets de Technicien, session de juin 1998 ;

Vu le B.E. N°00-0332/MMEE-DAF du 11 juillet 2000 ;

Vu les pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Moussa DIARRA N°MLe 936.28.S, Agent Technique de l'Industrie et des Mines de 3ème classe 2ème échelon (indice : 106), titulaire du Diplôme de Brevet de Technicien, Session de juillet 1998, Spécialité : Maintenance, est intégré dans le corps des Techniciens de l'Industrie et des Mines au grade 3ème classe 1er échelon (indice : 140) pour compter du 1er juin 1999.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Moussa DIARRA est rayé du contrôle des effectifs du corps des Agents Techniques de l'Industrie et des Mines.

**ARTICLE 3 :** Pour compter du 1er janvier 2000 et sur la base des notes " Implicite Bon ", Monsieur Moussa DIARRA N°MLe 936.28.S, Technicien de l'Industrie et des Mines de 3ème classe 1er échelon (indice : 140), en service à la Direction Nationale de l'Energie, passe au 2ème échelon de son grade (indice : 149).

**ARTICLE 4 :** En application des dispositions de la loi du 7 juillet 2000 susvisée Monsieur Moussa DIARRA N°MLe 936.28.S, Technicien de l'Industrie et des Mines de 3ème classe 2ème échelon (indice : 149) est transposé au grade de 3ème classe 2ème échelon (indice : 171) pour compter du 1er mai 2000.

**ARTICLE 5 :** Toutes les dispositions antérieures contraires sont rapportées.

**IMPUTATION : Budget National.**

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté qui prend effet du point de vue de solde pour compter du 1er janvier 2000, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 05 septembre 2000.**

**Le Ministre,**  
**Makan Moussa SISSOKO**

-----

**ARRETE N°00-2467/MEFP-DNFPP-D1-1.Portant licenciement.**

**Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires notamment en son article 122 ;

Vu l'Ordonnance N°79.7/CMLN du 18 janvier 1979 fixant le régime des pensions des fonctionnaires de la République du Mali ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Lettre N°00.0982/MATS-SG-DAF du 8 novembre 1999 relative à l'abandon de poste de Madame DIALLO Hawa BATHILY N°MLe 675.16.D ;

Vu les pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est rapporté l'arrêté N°99.0614/MEFPT.DNFPP du 12 avril 1999 portant avancement d'échelon pour compter du 1er janvier 1999 en ce qui concerne Madame DIALLO Hawa BATHILY N°MLe 675.16.D, Adjoint de Secrétariat.

**ARTICLE 2** : Madame DIALLO Hawa BATHILY N°MLe 675.16.D, Adjoint de Secrétariat de 2ème classe 3ème échelon (indice : 155) le 1er janvier 1997, précédemment en service à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Sécurité est licenciée de son emploi pour abandon de poste.

**ARTICLE 3** : Un Ordre de recette sera émis à l'encontre de l'intéressée pour le remboursement des sommes indûment perçues après le 15 octobre 1997, date d'expiration de son congé administratif.

**ARTICLE 4** : L'intéressée conserve ses droits à pension.

**IMPUTATION : Budget National.**

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 07 septembre 2000.**

**Le Ministre,**  
**Makan Moussa SISSOKO**

-----

**ARRETE N°00-2476/MEFP-DNFPP-D2-3. Portant radiation**

**Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle**

Vu la Constitution ;  
Vu l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;  
Vu la Loi N°00.41 du 7 juillet 2000 portant modification de la grille indiciaire de traitement des Fonctionnaires ;  
Vu le Décret N°109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès ;  
Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'Acte de décès N°55/Reg 1 délivré le 22 août 2000 par le Centre d'Etat Civil de Médina -coura ;  
Vu le B.E N°1551 du 8 août 2000 ;  
Vu les pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur El Hadji Seydou GASSAMA N°MLe 217.61.V, Conseiller de Jeunesse de 2ème classe 2ème échelon (indice : 391), précédemment en service à la Direction Nationale de la Jeunesse, est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 12 août 2000, date de son décès.

**ARTICLE 2** : Les ayants cause du défunt auront droit au capital de décès conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1968 susvisé.

**IMPUTATION : Budget National.**

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 07 septembre 2000.**

**Le Ministre,**  
**Makan Moussa SISSOKO**

-----

**ARRETE N°00-2478/MEFP-DNFPP-D4-2. Portant avancement de catégorie par voie de formation**

**Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi N°00-041 du 07 juillet 2000 portant modification de la grille indiciaire de Traitement des fonctionnaires;

Vu le Décret N°03/PG-RM du 3 janvier 1979 portant dispositions communes d'application du Statut Général des Fonctionnaires concernant les avancements et les concours professionnels d'avancement ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°98-1716/MEFPT-DNFPP-D4-2 du 22 octobre 1998 portant avancement de catégorie de M. Abba MAIGA N°MLe 436.71.F ;

Vu le B.E. N°109/MDR.DAF du 06 juin 2000 ;

Vu les pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : A compter du 1er janvier 1999 et sur la base de la note " implicite Bon ", M.Aboubacar Abba MAIGA N°MLe 436.71.F Vétérinaire et Ingénieur d'Eleavage de 3ème classe 4ème échelon (indice : 270), en service à la Direction Régionale de la Réglementation et du Contrôle de Gao passe au 5ème échelon de son grade (indice : 285).

**ARTICLE 2** : En application des dispositions de la loi du 7 juillet 2000 susvisée Monsieur M.Aboubacar Abba MAIGA N°MLe 436.71.F Vétérinaire et Ingénieur d'Eleavage de 3ème classe 5ème échelon (indice : 285), est transféré au grade de 3ème classe 5ème échelon indice : 328) pour compter du 1er mai 2000.

**IMPUTATION : Budget National.**

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 07 septembre 2000.**

**Le Ministre,  
Makan Moussa SISSOKO.**

-----

**ARRETE N°00-2479/MEFP-DNFPP-D4-1.Portant  
avancement de catégorie par voie de formation**

**Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°77-71/MCMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi N°00-041 du 07 juillet 2000 portant modification de la grille indiciaire de Traitement des fonctionnaires;

Vu le Décret N°03/PG-RM du 3 janvier 1979 portant dispositions communes d'application du Statut Général des Fonctionnaires concernant les avancements et les concours professionnels d'avancement ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°98-0613/MESSRS-SG du 5 mai 1998 portant admission aux Brevets de Techniciens, session de juin 1997 ; ;

Vu la lettre N°00-0355/MMEE-DAF du 17 juin 2000 ;

Vu les pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Mamadou DIAKITE N°MLe 931.09.W, Adjoint d'Administration de 3ème classe 3ème échelon (indice : 112), titulaire du Diplôme de Brevet de Technicien, spécialité : Impôts, est intégré dans le corps de Attachés d'Administration au grade de 3ème classe 1er échelon (indique e: 140) pour compter du 1er juin 1998.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Mamadou DIAKITE est rayé du contrôle des effectif du corps des Adjointes d'Administration.

**ARTICLE 3 :** A compter du 1er janvier 1999 et sur la base de la note " implicite Bon ", M.Mamadou DIAKITE N°MLe 931.09.W, Attaché d'Administration de 3ème classe 1er échelon (indice : 140), passe au grade de 3ème classe 2ème échelon (indice : 149).

**ARTICLE 4 :** En application des dispositions de la loi du 7 juillet 2000 susvisée Monsieur Mamadou DIAKITE N°MLe 931.09.W, Attaché d'Administration de 3ème classe 2ème échelon (indice : 149)est transposé au grade de 3ème 2ème échelon (indice : 171) pour compter du 1er mai 2000.

**IMPUTATION : Budget National.**

**ARTICLE 5:** Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté qui prend effet du point de vue solde pour compter du 1er janvier sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 07 septembre 2000.**

**Le Ministre,  
Makan Moussa SISSOKO.**

-----

**ARRETE N°00-2491/MEFP-DNFPP-D4-1.Portant  
avancement de catégorie par voie de formation**

**Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi N°00-041 du 07 juillet 2000 portant modification de la grille indiciaire de Traitement des fonctionnaires;

Vu le Décret N°03/PG-RM du 3 janvier 1979 portant dispositions communes d'application du Statut Général des Fonctionnaires concernant les avancements et les concours professionnels d'avancement ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°97-0654/MESSRS-SG du 5 mai 1997 portant admission aux examens des Brevets de Technicien session de juin 1996 ;

Vu le B.E.N°00703/ME-DAF du 27 juin 2000 ;

Vu les pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Madame DIARRA Kani DIAWARA N°MLe 454.65.Z, Adjoint d'Administration de 2ème classe 2ème échelon (indice : 145), titulaire du Diplôme de Brevet de Technicien, spécialité : Secrétariat de Direction, est intégrée dans le corps des Attachés d'Administration au grade de 3ème classe 2ème échelon (indice : 149) pour compter du 1er juin 1997.

**ARTICLE 2 :** Madame DIARRA Kani DIAWARA est rayée du contrôle des effectif du corps des Adjointes d'Administration.

**ARTICLE 3 :** Sur la base de la note “ implicite Bon ”, Madame DIARRA Kani DIAWARA N°MLe 454.65.Z, Attaché d’Administration de 3ème classe 2ème échelon (indice : 149), passe au grade de 3ème échelon de son grade (indice : 158).

**ARTICLE 4 :** En application des dispositions de la loi du 7 juillet 2000 susvisée Madame DIARRA Kani DIAWARA N°MLe 454.65.Z, Attaché d’Administration de 3ème classe 3ème échelon (indice : 158) est transposée au grade de 3ème classe 3èm’ échelon (indice : 182) pour compter du 1er mai 2000.

**IMPUTATION : Budget National.**

**ARTICLE 5:** Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté qui prend effet du point de vue solde pour compter du 1er janvier 2000 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 07 septembre 2000.**

**Le Ministre,**  
**Makan Moussa SISSOKO.**

-----  
**ARRETE N°00-2398/MEFP-DNFPP-D4-2.Portant  
avancement de catégorie par voie de formation**

**Le Ministre de l’Emploi et de la Formation Professionnelle**

Vu la Constitution ;

Vu l’Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi N°00-041 du 07 juillet 2000 portant modification de la grille indiciaire de Traitement des fonctionnaires;

Vu le Décret N°03/PG-RM du 3 janvier 1979 portant dispositions communes d’application du Statut Général des Fonctionnaires concernant les avancements et les concours professionnels d’avancement ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l’Arrêté N°99-0614/MEFPT-DNFPP du 12 avril 1999 portant avancement d’échelon pour compter du 1er janvier 1999 ;

Vu l’Arrêté N°00-1721/ME-SG du 16 juin 2000 portant admission à l’examen de fin d’études de l’IPR/IFRA de Katibougou, Cycle Ingénieur, Session de décembre 1999 ;

Vu le B.E. N°00812/ME-DAF du 14 juillet 2000 ;

Vu les pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** En application des dispositions de la loi du 7 juillet 2000 susvisée Monsieur Bafing DIAKITE N°MLe 438.23.B, Technicien d’Agriculture et du Génie Rural de 2ème classe 3ème échelon (indice : 265) en service à l’IPR/IFRA de Katibougou, est transposé au grade de 2ème classe 3ème échelon (indice : 305) pour compter du 1er mai 2000.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Bafing DIAKITE N°MLe 438.23.B, Technicien d’Agriculture et du Génie Rural de 2ème classe 3ème échelon (indice : 305) titulaire du Diplôme d’Ingénieur de l’Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée (IPR/IFRA) de Katibougou, Spécialité : Agronomie est intégré dans le corps des Ingénieurs d’Agriculture et du Génie Rural au grade de 3ème classe 4ème échelon (indice : 3121) pour compter du 1er juillet 2000.

**ARTICLE 3 :** Mr. DIAKITE est rayé du contrôle des effectifs du corps des Techniciens d’Agriculture et du Génie Rural.

**IMPUTATION : Budget National.**

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout besoin sera

**Bamako, le 30 août 2000.**

**Le Ministre,**  
**Makan Moussa SISSOKO**

-----  
**ARRETE N°00-2399/MEFP-DNFPP-D2-3.Portant mise  
à la retraite normale des Fonctionnaires admis au départ  
volontaire de la Fonction Publique.**

**Le Ministre de l’Emploi et de la Formation Professionnelle**

Vu la Constitution ;

Vu l’Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la loi N°91-002 /AN-RM du 24 janvier 1991 instituant un système de départ volontaire de la Fonction Publique ;

Vu la Loi N°98-043 du 3 août 1998 accordant le bénéfice de la pension de retraite aux partants volontaires de la Fonction Publique ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les demandes des intéressés ;

Vu les pièces versées aux dossiers ;

**ARRETE :**



**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La situation administrative des Fonctionnaires partants volontaires de la Fonction Publique dont les noms suivent, est régularisée conformément au tableau ci-après :

Moussa MAIGA N°MLe 134.89.B, Technicien des Arts de classe exceptionnelle 15ème échelon (indice : 365)	- Classe exceptionnelle 16ème échelon (indice : 370) pour compter du 1er janvier 1990. - Transposé classe exceptionnelle 2ème échelon (indice: 400) pour compter du 1er avril 1994. - Bonifié classe exceptionnelle 3ème échelon (indice : 440) pour compter du 1er janvier 1995. 6 Classe exceptionnelle 3ème échelon (indice : 440) pour compter du 1er janvier 1997.
Issa SISSOKO N°MLe 197.85.X, Maître du Second Cycle de 1ère classe 8ème échelon (indice : 261)	- 1ère classe 10ème échelon (indice : 267) pour compter du 1er janvier 1990. - Transposé 1ère classe 1er échelon (indice : 295) pour compter du 1er avril 1994. - Bonifié 1ère classe 2ème échelon (indice : 320) pur compter du 1er janvier 1995. - 1ère classe 3ème échelon (indice : 345) pour compter du 1er janvier 1997.

**ARTICLE 2** : Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 3 août 1998 susvisée, les intéressés sont définitivement admis à la retraite pour compter du 1er janvier 1997.

**ARTICLE 3**: Ils jouiront de la pension pour compter du 1er janvier 1997.

**IMPUTATION : Budget Caisse des Retraites du Mali.**

**Bamako, le 30 août 2000.**

**Le Ministre,**  
**Makan Moussa SISSOKO**

-----

**ARRETE N°00-2410/MEFP-DNFPP-D4-3. Portant mise à la retraite.**

**Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu l'Arrêté N°94-9185/MEFPT-CAB du 16 septembre 1994 portant transposition des Fonctionnaires dans la nouvelle grille indiciaire dont M. Mahamadou HANDEDEOU N°MLe 605.00.K

Vu le BE. N°01205/MS-DAF du 30 juin 2000 ;

Vu les pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : A titre de régularisation en application des dispositions de la loi du 20 mars 1995 susvisée, une bonification d'un (1) échelon est accordée à M. Mahamadou HANDEDEOU N°MLe 605.00.K, Agent Technique de Santé de 3ème classe 1er échelon, (indice : 100) en service à Ansongo.

**ARTICLE 2** : Compte tenu de cette bonification l'intéressé passe au 2ème échelon de son grade (indice : 106) pour compter du 1er janvier 1995.

**ARTICLE 3** : A compter du 1er janvier 1997 et sur la base des notes " implicite Bon ", M.Mamadou HANDEDEOU N°MLe 605.00.K, Agent Technique de Santé de 3ème classe 2ème échelon (indice : 106) passe au 3ème échelon de son grade (indice : 112).

**ARTICLE 4** : M.Mamadou HANDEDEOU N°MLe 605.00.K, Agent Technique de Santé de 3ème classe 3ème échelon (indice : 112), né en 1945, atteint par la limite d'âge est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1998.

**IMPUTATION : Service employeur.**

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout besoin sera

**Bamako, le 31 août 2000.**

**Le Ministre,**  
**Makan Moussa SISSOKO.**



**ARRETE N°00-2411/MEFP-DNFPP-D2-3. Portant radiation.****Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi N°99.043. du 26 octobre 1999 portant Statut du Personnel Enseignant de l'Enseignement Fondamental et de l'Education Préscolaire et Spéciale ;

Vu le Décret N°109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Acte de décès N°63 établi le 3 juillet 2000 par le Centre Principal de Missira ;

Vu les pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Madame Assitan DIARRA N°MLe 163.04.E, Maître Principal de 1ère classe 2ème échelon (indice : 396), précédemment en service à la Bibliothèque de l'Ecole Normale Supérieure, est rayée du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 10 mai 2000, date de son décès.

**ARTICLE 2 :** Les ayants cause du défunt auront droit au capital de décès conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1968 susvisé.

**IMPUTATION : Budget National.**

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout besoin sera.

**Bamako, le 31 août 2000**

**Le Ministre,  
Makan Moussa SISSOKO.**

---



---

**MINISTERE DE LA CULTURE**

---

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°00-2808/MC-MEF**  
**Portant nomination d'un régisseur d'avances à la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Culture.**

**Le Ministre de la Culture,  
Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1988 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnements des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°97-423/P-RM du 31 décembre 1997 portant le cadre organique de la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Culture et du Tourisme ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°98-033/MF-SG du 12 mars 1998 instituant une régie d'avances à la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Culture et du Tourisme ;

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté Interministériel n°98-1282/MCT-MF portant nomination de Monsieur Babouya KIMBIRY, N°Mle 721.20.H, Contrôleur des Finances de 3ème classe, 3ème échelon comme Régisseur d'Avances à la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Culture et du Tourisme.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Boubacar Cheick COULIBALY, N°Mle 786.66.K, Contrôleur des finances de 2ème classe, 2ème échelon est nommé Régisseur d'Avances à la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Culture.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** L'intéressé est astreint au paiement d'un cautionnement.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 16 octobre 2000**

**Le Ministre de la Culture,  
Pascal Baba COULIBALY**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Bacari KONE**